RAA n°261 du 15 décembre 2016

2016 07 06 délibération CA et tarifs Dt port 2017.pdf 2
770701118-EHPAD Les jardins de la Voulzie-DGS 2016.pdf 7
AP 16 DCSE IC 063 du 8 dec 2016.pdf 10
AP 2016-DCSE-M-020 du 14-12-16 PEX Géothermie.pdf 16
Arrêté DRCL-BCCCL-2016 n° 86 du 14-12-2016 statut CC du Pays de Seine.pdf 28
Arrêté DRCL-BCCCL-2016 n° 96 du 14-12-2016 statuts CC La Brie des Morin.pdf 34
Arrêté DRCL-BCCCL-2016 n° 100 du 9-12 CC des Monts de la Goële.pdf 44
Arrêté DRCL-BCCCL-2016 n° 102 création du Syndicat intercommunal d'assainissement des Monts de la Goële.pdf 53
Arrêté DRCL-BCCCL-2016 n° 103 du 10 décembre 2016 création d'une CC sur le territoire des communes d'Andrezel, Argentières, Beauvoir.pdf 62
ARRETE PREFECTORAL 2016 DDT SEPR 256.pdf 82
ARRETE PREFECTORAL 2016 DDT SEPR 261.pdf 86
centre 77 arrêté d'extension signé.pdf 92
décision implantation-LISSY.pdf 95
PAT CA Melun Val de Seine 2016.pdf 96

PORT AUTONOME DE PARIS

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 6 JUILLET 2016

DIRECTION GENERALE

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES EN FAVEUR DES CLIENTS DU PORT IMPACTES PAR LA CRUE DE JUIN 2016

-=-=-=-

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le 6 Juillet 2016 à 9 heures

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris s'est assemblé sous la présidence de Mme Catherine RIVOALLON.

Présents : Mme ANDRÉ-LERUSTE, M. AUDHEON, M. COUTON, M. DALAISE, M. DE BERNIS, Mme DOUBLET, M. DOURLENT, Mme GOUETA, Mme KABILE, M. LEANDRI, M. LEBLANC, M. LEGARET, M. PAPINUTTI, Mme POINSOT, M. POIRET, M. RAYNAL, M. VALACHE.

Excusés : M. ANDRÉ, M. BARBAUX, Mme DUVAL, M. HOURSON, M. IMBERT, M. JACQUEMARD, Mme KOMITES, M. MEURANT, M. NAJDOVSKI, M. TARRIER, M. TUOT, Mme VALLS.

Ayant donné mandat : M. ANDRÉ a donné pouvoir à M. LEANDRI ; M. BARBAUX a donné pouvoir à Mme POINSOT ; Mme DUVAL a donné pouvoir à M. DE BERNIS ; M. HOURSON a donné pouvoir à M. AUDHEON ; M. IMBERT a donné pouvoir à M. PAPINUTTI ; M. JACQUEMARD a donné pouvoir à M. VALACHE ; M. MEURANT a donné pouvoir à M. RAYNAL ; M. TARRIER a donné pouvoir à M. LEBLANC ; Mme VALLS a donné pouvoir à M. DALAISE.

Secrétaire : M. LEANDRI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu les articles L.4322-1 et suivants ainsi que les articles R.4322-1 et suivants du Code des transports, relatifs au Port Autonome de Paris ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les décrets n° 70-851 du 21 septembre 1970 et n° 78-887 du 9 août 1978 portant délimitation et extension des limites de la circonscription du Port Autonome de Paris ;

Vu les articles L 4322-20 et R 4322-62 ainsi que les articles L.4323-1 et R 4323-1 et suivants du Code des transports relatifs aux droits de port applicables dans les ports fluviaux ;

Après en avoir entendu l'exposé par la Directrice Générale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er - D'approuver les dispositions exceptionnelles portant sur l'organisation et le financement par le Port Autonome de Paris d'une campagne de nettoyage de tous les terre-pleins et quais inondés par la crue dépendant du domaine public portuaire,

Article 2 - D'approuver les dispositions exceptionnelles portant sur la suspension durant une période d'un maximum de 15 jours des redevances domaniales (redevance de base et le cas échéant complémentaire) des occupants réguliers du domaine public portuaire (Industriels et ICAL) exploitant une activité économique autorisée par le Port et justifiant avoir subi un arrêt d'exploitation de leurs activités commerciales et/ou de production durant la période de crue, dont les conséquences pécuniaires ne seraient pas couvertes par les assurances.

Article 3- D'approuver les dispositions exceptionnelles relatives aux modalités de paiement du troisième trimestre de redevance de l'année 2016 en faveur des occupants réguliers du domaine public portuaire (Industriels et ICAL) exploitant une activité économique autorisée par le Port et justifiant de difficultés de trésorerie consécutives à l'arrêt d'exploitation de leurs activités commerciales et/ou de production en rapport avec l'épisode de crue.

Article 4 : D'approuver les dispositions exceptionnelles relatives au maintien en 2017 des tarifs des droits de port de l'année 2016.

Fait et délibéré à Paris,
La Présidente,

Catherine RIVOALLON

PORTS de PARIS
HAROPA

2017

DROITS DE PORT SUR LE TRAFIC FLUVIAL ET FLUVIO-MARITIME
DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT AUTONOME DE PARIS

prévus par les articles L 4322-20, R 4322-20 et suivants du code des transports
pour les droits de port fluviaux

et par les articles L 4323-1er alinéa, R 4323-1 et suivants du code des transports
pour les droits de port fluvio-maritimes

ARTICLE 1

1.- Il est perçu sur les marchandises déchargées, chargées ou transbordées dans les zones I et II du Port Autonome de Paris, définies au 2° du présent article, une taxe déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

Numéros de la Nomenclature N.S.T.	Désignation des Marchandises	Zones	
		I	II
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes)	
0	Agriculture (dont céréales, matières textiles, bois, matières premières d'origine animale ou végétale)	22,63	11,71
1	Denrées alimentaires et fourrages ..... (dont sucres, boissons, nourriture pour animaux, oléagineux)	21,08	14,41
2	Combustibles minéraux solides.....	10,94	5,84
3	Produits pétroliers	14,41	8,00
4	Minerai ferreux et déchets pour la métallurgie..... (dont ferrailles)	16,19	16,19
5	Produits métallurgiques	21,08	10,94
6	**Minéraux bruts et manufacturés et matériaux de construction**		
61	Sables, graviers, argiles, scories.....	7,59	3,54
62	Sel, pyrites, soufre	21,08	10,94
63 (sauf 6399)	Autres pierres, terres et minéraux	7,59	3,54

Numéros de la Nomenclature N.S.T.	Désignation des Marchandises	Zones	
		I	**II**
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes)	
6399	Terres pour remblais et produits de démolition inertes	3,54	3,54
64	Ciments, chaux	7,59	3,54
65	Plâtre	7,59	3,54
69 (sauf 6918)	Autres matériaux de construction manufacturés.....	21,08	10,94
6918	DIB (Déchets Industriels Banals) issus de chantiers	3,54	3,54
7	Engrais	14,41	10,94
8	Produits chimiques.....	21,08	10,94
83	(dont pâte à papier et cellulose)		
9 (sauf 9991-9992-9993)	Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales.....	44,07	44,07
9993	DIB (Déchets Industriels Banals) d'origine ménagère (encombrants).....	3,54	3,54
		II - Taxation à l'unité (en euros à l'unité)	
00	Animaux vivants.....	0,29	0,29
91 (sauf 9100)	Véhicules et matériel de transport.....	0,55	0,28
	Conteneurs pleins reçus :		
9991	Inférieurs à 30 pieds.....	1,81	1,81
9992	30 pieds et au-delà	3,61	3,61
	Conteneurs pleins expédiés pour l'exportation (via Rouen ou Le Havre).....	0	0
	Conteneurs vides	0	0

2.- Les différentes zones du port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

- Zone I : ports établis sur une emprise foncière propriété du port autonome de Paris,
- Zone II : autres ports.

ARTICLE 2

1.- Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie. Toute fraction de tonne est comptée pour une unité.

2.- Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids et le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3.- Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4.- Le seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port sur les marchandises ne sont pas perçus est fixé à 1 € par déclaration.

ARTICLE 3 - REDUCTIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES EN TRANSIT DOUANIER

1.- Les marchandises débarquées ou transbordées qui sont acheminées sous l'un des régimes du transit ou du transbordement à destination de l'étranger, sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

2.- Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent tarif entrent en vigueur au 1er janvier 2017.

DECISION TARIFAIRE N° 2591 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD LES JARDINS DE LA VOULZIE - 770701118

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DE LA VOULZIE (770701118) sis 6, GR DE COUTURE, 77134, LES ORMES-SUR-VOULZIE et géré par l'entité dénommée M.R RESIDENCE DES ORMES (770000669) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2014

VU la décision tarifaire initiale n° 104 en date du 31/05/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE LA VOULZIE - 770701118.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 729 501.15 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 729 501.15
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 144 125.10 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	67.55
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	54.54
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	41.84
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.R RESIDENCE DES ORMES » (770000669) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE LA VOULZIE (770701118).

FAIT A Melun , LE 14 DEC. 2016

La Déléguée Départementale

Hélène MARIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 16/DCSE/IC/063 du 8 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°15/DCSE/IC/067 du 31 juillet 2015 modifié portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le déploiement de la nouvelle organisation de l'administration territoriale de l'Etat en Ile-de-France et en Seine-et-Marne, avec la création des agences régionales de santé, des directions régionales et des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 DDASS/SE/DAIDD/BCIDE/2006-007 du 6 septembre 2006 modifié portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15/DCSE/IC/067 du 31 juillet 2015 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) modifié par les arrêtés préfectoraux n°15/DCSE/IC/078 du 30 septembre 2015 et n°16/DCSE/IC/054 du 3 novembre 2016 ;

Considérant le courriel de la Délégation Départementale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé du 25 novembre 2016 désignant le docteur Catherine MARTHEROSE membre titulaire en remplacement du docteur Patrick GAIDAMOUR et le docteur Patrick GAIDAMOUR, membre suppléant en remplacement du docteur Catherine CERFONTAINE ;

Considérant le courriel du 7 novembre 2016 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France signalant le changement de dénomination de l'Unité Territoriale Eau en Service Police de l'Eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er: La composition du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) présidé par le Préfet ou son représentant, est modifiée comme suit :

I - COMMISSION PIVOT PLENIERE

REPRÉSENTANTS DES SERVICES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ÉTAT	- le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant - le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, ou son représentant – unité départementale - le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, ou son représentant – **Service Police de l'Eau** - le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, ou son représentant - le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant - le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, ou son représentant - le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.
REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	**Membres désignés par le Conseil Départemental :** **Titulaires :** - Madame Martine BULLOT, Conseillère Départementale du canton de la FERTE-SOUS-JOUARRE - Madame Béatrice RUCHETON, Conseillère Départementale du canton de FONTAINEBLEAU **Suppléantes :** - Madame Martine DUVERNOIS, Conseillère Départementale du canton de TORCY - Madame Julie GOBERT, Conseillère Départementale du canton de CHAMPS-SUR-MARNE **Membres désignés par l'association des Maires :** **Titulaires :** - Monsieur Eric BAREILLE, Maire de VERT ST DENIS - Monsieur Jean-Louis DURAND, Maire de MARCHÉMORET - Monsieur Yannick GUILLO, Maire de SAINT-OUEN-EN-BRIE **Suppléants :** - Monsieur Pierre YVROUD, Maire de LA ROCHETTE - Monsieur Bernard JACOTIN, Maire de SAINTS - Madame Marie-Charlotte NOUHAUD, Maire d'AVON

REPRESENTANTS A PARTS EGALES D'ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS, DE PECHE ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE PROFESSIONS ET D'EXPERTS AYANT LEUR ACTIVITE DANS LES DOMAINES DE COMPETENCE DE LA COMMISSION :	**Représentants de l'Association Nature Environnement 77** **Titulaire :** Madame Marie-Paule DUFLOT **Suppléants :** - 1er suppléant : Monsieur Benoît PENEZ, - 2ème suppléant : Monsieur Gérard DUMAINE **Représentants de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir du Nord Ouest Seine-et-Marne :** **Titulaire :** Monsieur Bernard SCHULZE **Suppléant :** Monsieur Yves MOLLET **Représentants de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique :** **Titulaire :** Monsieur Michel COTTON **Suppléante :** Mademoiselle Klaire HOUEIX **Représentants de la profession agricole désignés par la Chambre d'Agriculture :** **Titulaire :** Monsieur Frédéric FROT **Suppléant :** Monsieur Eric CHARLE **Représentants de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine-et-Marne :** **Titulaire :** Monsieur Alain HAGOPIAN **Suppléant :** Monsieur Jean-Marc JABOUILLE **Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie :** **Titulaire :** Monsieur Jean-Pierre HUBERT, vice-président **Suppléant :** Madame Céline MEUNIER, responsable du pôle Qualité Sécurité Environnement et Développement Durable de la CCI **Représentants du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes d'Ile-de-France :** **Titulaire :** Monsieur Cyril VALLEE **Représentants désignés par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France :** **Titulaire :** Monsieur Patrick BABOULET **Suppléant :** Madame Céline IM-SAROEUN **Médecins Inspecteurs de la Santé :** **Titulaire : Madame le Docteur Catherine MARTHEROSE** **Suppléant : Monsieur le Docteur Patrick GAIDAMOUR**
PERSONNES DESIGNEES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE :	**Médecins désignés par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :** **Titulaire :** Monsieur le Docteur Jean-Jacques RAULT **Titulaire :** Monsieur le Docteur Patrick GALMICHE **Service Départemental d'Incendie et de Secours :** **Titulaire :** Monsieur le Capitaine Benoit FRADIN **Suppléant :** Monsieur le Capitaine Boris LIGONNIERE **Hydrogéologue agréé :** **Titulaire :** Monsieur Olivier GRIERE **Suppléant :** Monsieur Denis BOUTON

II - FORMATION SPECIALISEE

La composition de la formation spécialisée concernant les procédures d'insalubrité est renouvelée comme suit :

REPRÉSENTANTS DES SERVICES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ÉTAT	- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant - le Directeur Départemental Interministériel des Territoires, ou son représentant - le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale, ou son représentant
REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERITORIALES : 2 SOIT 1 CONSEILLER GENERAL ET 1 MAIRE	**Membre désigné par le Conseil Départemental :** **Titulaire :** Madame Daisy LUCZAK, Conseillère Départementale du canton de FONTENAY-TRESIGNY **Suppléant :** Madame Martine DUVERNOIS, Conseillère Départementale du canton de TORCY **Membre désigné par l'association des Maires :** **Titulaire :** Monsieur Yannick GUILLO, Maire de SAINT-OUEN-EN-BRIE **Suppléante :** Mme Marie-Charlotte NOUHAUD, Maire d'AVON
REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS ET D'ORGANISMES DONT UN REPRESENTANT D'ASSOCIATIONS D'USAGERS ET UN REPRESENTANT DE LA PROFESSION DU BATIMENT	**Représentants de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir du Nord Ouest Seine-et-Marne :** **Titulaire :** Monsieur Bernard SCHULZE **Suppléant :** Monsieur Yves MOLLET **Représentants de la Chambre des métiers et de l'artisanat :** **Titulaire :** Monsieur Alain HAGOPIAN **Suppléant :** Monsieur Jean-Marc JABOUILLE **Représentants du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes d'Ile-de-France :** **Titulaire :** Monsieur Cyril VALLEE
PERSONNES DESIGNEES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE :	**Médecins désignés par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :** **Titulaire :** Monsieur le Docteur Jean-Jacques RAULT **Suppléant :** Monsieur le Docteur Patrick GALMICHE **Service Départemental d'Incendie et de Secours :** **Titulaire :** Monsieur le Capitaine Benoit FRADIN **Suppléant :** Monsieur le Capitaine Boris LIGONNIERE

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et les directeurs départementaux interministériels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à Melun, le 8 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage des procédures
d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 2016/DCSE/M/020
accordant à la société « Les Villages Nature de Val d'Europe »
un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température
sur la commune de Bailly-Romainvilliers

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier, notamment ses articles L112-1, L161-1 et L 134-1 et suivants ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n°2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer ;

VU le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DCSE/M/024 du 1er octobre 2013 autorisant la société « Les Villages Nature de Val d'Europe » à rechercher un gîte géothermique à basse température sur les communes de Serris, Bailly-Romainvilliers, Coutevroult, Villiers-sur-Morin, Voulangis, Villeneuve-le-Comte, Villeneuve-Saint-Denis, Jossigny et autorisant l'ouverture de travaux miniers sur le territoire de la commune de Bailly-Romainvilliers ;

VU la demande de permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température présentée le 26 septembre 2016 par la société « Les Villages Nature de Val d'Europe »;

VU les rapports et avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 14 novembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande notifié pour observations éventuelles au pétitionnaire le 23 novembre 2016 ;

Considérant l'absence de remarque de la société « Les Villages Nature de Val d'Europe » sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le dossier de demande de permis d'exploitation sollicitée par la société Les Villages Nature de Val D'Europe comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les articles 5 et 8 du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 précité ;

Considérant que les forages sont situés à des emplacements précisés dans le dossier d'autorisation de recherches soumis à enquête publique et que le volume d'exploitation et le débit calorifique sollicités se situent dans les limites de ceux qui étaient mentionnés à titre prévisionnel dans le dossier d'autorisation du permis de recherches soumis à enquête publique.

Considérant que la demande de permis d'exploitation sollicitée par la société Les Villages Nature de Val d'Europe n'est pas soumise à enquête publique ni à la consultation des services intéressés car elle a été déposée avant l'expiration de l'autorisation de recherches du gîte géothermique accordée par arrêté préfectoral n°2013/DCSE/M/024 du 1er octobre 2013 et qu'elle répond aux conditions précitées prévues à l'article L 134-11 du code minier et à l'article 14 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 précité ;

Considérant les mesures prévues et imposées pour assurer la protection des eaux souterraines et des eaux de surfaces ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRETE

CHAPITRE I - TITRE MINIER – PERMIS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1er :

la société « Les Villages Nature de Val d'Europe », domiciliée Bâtiment Andromède - 10 Place d'Ariane - 77700 SERRIS ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à exploiter un gîte géothermique à basse température de la nappe du Dogger à partir d'un puits de production et d'un puits de réinjection implantés sur la commune de Bailly-Romainvilliers et dont les coordonnées dans la zone Lambert 93 sont :

	PRODUCTION (GBR-1)	INJECTION (GBR-2)
Surface (Tête de puits)	X = 686 839,7 Y = 6 858 861,2 Z = +130 mNGF	X = 686 834,6 Y = 6 858 853,2 Z = +130 mNGF
Toit du Réservoir	X = 687 917,26 Y = 6 858 893,2 Z = - 1 723,8 mNGF	X = 686 713,9 Y = 6 858 913,8 Z = - 1 726,1 mNGF

Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de 30 ans à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La partie de la nappe aquifère du Dogger sollicitée est constituée par les niveaux calcaires compris entre les cotes - 1 733,7 m NGF et – 1 851,2 m NGF, soit une hauteur de 117,5 m.

Le volume d'exploitation est compris entre les plans horizontaux correspondants à ces deux cotes et a pour projection horizontale l'enveloppe convexe des deux cylindres verticaux centrés sur chaque impact des puits au toit du réservoir, de rayon d/2, « d » étant la distance entre les verticales passant par ces impacts, soit une longueur de 2 203 m.

Le périmètre du volume d'exploitation ainsi défini s'étend sur les communes de Serris, Bailly-Romainvilliers, Coutevroult, Villeneuve-le-Comte, Villiers-sur-Morin et Villeneuve-Saint-Denis.

ARTICLE 3 :

Le débit volumique maximum autorisé est fixé à 350 m^3/h.

Le débit calorifique maximum autorisé est limité à 19,5 MW, en référence au débit ci-dessus et aux températures du fluide, prises égales, d'une part à 78°C en tête du puits de production et d'autre part à 30°C minimum en tête du puits de réinjection.

L'augmentation de ces débits doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 46. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet de Seine-et-Marne avec copie au DRIEE.

ARTICLE 4 :

Le titulaire doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

ARTICLE 5 :

Les dispositions des chapitres II à VI s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est formée des équipements suivants : puits de production et d'injection, pompes, canalisations entre les puits, dispositifs de traitement ou de mesure dans les puits ou sur les canalisations entre les puits.

CHAPITRE II - SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION

L'INSTALLATION ET SES EQUIPEMENTS

ARTICLE 6 :

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 :

Le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils de mesure de débit, de température et de pression, de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les appareils de contrôle visés au 1er alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 8 :

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1er alinéa de l'article 7 est effectué et enregistré soit de façon numérique, soit dans un registre papier.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermale.

La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents de la DRIEE, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

ARTICLE 9 :

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits d'exhaure et l'injectivité du puits de réinjection sont établies et comparées aux précédentes tous les trois mois.

Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

ARTICLE 10 :

L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages est réalisée au moins tous les trois mois par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente.

ARTICLE 11 :

Un contrôle par diagraphies de l'état des tubages des puits est effectué sur toute leur longueur :

- *sur le puits d'injection GBR-2 :* au moins une fois tous les trois ans, et à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois ;

- *sur le puits de production GBR-1 :* au moins une fois tous les cinq ans, à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois, ainsi qu'à l'occasion d'une opération de remontée d'équipement (pompe, tube d'injection d'additif en fond de puits) si le dernier contrôle remonte à plus de trois ans. Selon la même périodicité, ce puits GBR-1 fait également l'objet d'un double contrôle par diagraphie afin de pouvoir mesurer l'épaisseur résiduelle du casing (intrado et extrado).

Le résultat commenté de ce (ces) contrôle(s) est transmis au DRIEE dans un délai de deux mois après sa (leur) réalisation.

ARTICLE 12 :

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 11.

Dans l'éventualité où l'épaisseur des dépôts sur les parois des tubages des puits dépasse 2 cm en moyenne, le titulaire procède au nettoyage des puits ou adresse au préfet de Seine-et-Marne et au DRIEE un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance donnée.

Dans le cas où l'épaisseur du tubage est réduite de 50 %, le titulaire met en œuvre les mesures permettant de maintenir l'intégrité du tubage ou procède au rechemisage du tubage.

LE FLUIDE GEOTHERMAL

ARTICLE 13 :

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de fluide géothermal équipent les installations de surface de la boucle géothermale au moins en deux points, dont un en tête du puits d'exhaure.

ARTICLE 14 :

Le titulaire procède ou fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal selon les périodicités définies ci-après. Pour les analyses réalisées par ses propres moyens, au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire extérieur compétent. Le titulaire procède à une comparaison de ses mesures d'autosurveillance avec celles obtenues par cet organisme. Il s'assure ainsi du bon fonctionnement de ses dispositifs et matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive).Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

TYPE DE RECHERCHES, DE MESURES OU D'ANALYSE		PERIODICITE
1	Fer dissous, Fer total, Sulfures, Mercaptans Ph, Eh, Conductivité	Tous les deux mois
2	SiO_2, Na^+, Ca^+, K^+, Mg^{2+}, HCO_3^-, CL^-, SO_4^{2-}, Mn^{2+}, NH_4^+, Sr^{2+}, F Comptage des particules microniques Mesure de la filtrabilité et des matières en suspension Détermination de la présence de bactéries sulfatoréductrices et de ferrobactéries	Tous les quatre mois
3	Mesure des teneurs en gaz libres et dissous : N_2, CH_4, H_2, H_2S, CO_2 Recherche des traces d'O_2, H_2Contrôle de la valeur du point de bulle Détermination du rapport gaz/liquide (GLR)	Une fois par an

En cas d'anomalie constatée sur les résultats des analyses de type 1, le titulaire procède ou fait procéder aux analyses de type 2 dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE DES PERSONNELS ET DU PUBLIC

ARTICLE 15 :

Le titulaire met en place une protection de la tête de puits et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

ARTICLE 16 :

Le titulaire délimite une zone autour des têtes de puits à l'intérieur de laquelle les risques inhérents à d'éventuelles ruptures d'équipements sont susceptibles de donner lieu à des fuites incontrôlées de fluide géothermal à une température pouvant occasionner des brûlures aux personnes.

Il doit la délimiter par des dispositifs appropriés interdisant l'accès à cette zone à toute personne non autorisée. Le titulaire procède de même lors de travaux.

ARTICLE 17 :

L'eau géothermale extraite par le puits de production, est entièrement réinjectée dans le réservoir du Dogger par le deuxième puits prévu à cet effet.

Sous réserve des dispositions de l'article 31, aucun additif autre que celui visé à l'article 29 ne peut être injecté dans le fluide géothermal.

ARTICLE 18 :

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 19 :

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

ARTICLE 20 :

Les résidus solides extraits des puits ou tout autre déchet produit par la boucle géothermale au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques

CHAPITRE IV - TRAVAUX

ARTICLE 21 :

Les travaux de nature à mettre en cause l'intégrité du tubage tels que les curages, les réhabilitations de puits, les injections d'acide, etc., doivent faire l'objet d'un dossier adressé au préfet au moins un mois avant le début des travaux. Il comprend à minima :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel et de l'environnement;
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide utilisé, celles des dispositifs de maîtrise des venues et de contrôle du fluide de forage;
- le programme de diagraphie différé et en temps réel qu'il est prévu d'effectuer;
- les travaux d'établissement ou d'amélioration de la liaison couche-trou avant mise en production, notamment la description de la nature et des quantités de produits mis en œuvre;
- la fréquence des essais en pression des équipements de contrôle et de maîtrise des venues;
- la justification de l'adaptation de la composition du bloc d'obturation de puits aux sollicitations (pression, température, compatibilité avec les effluents) et aux travaux envisagés et du dimensionnement de la fermeture à chaque étape;
- la justification du dimensionnement des accumulateurs au regard des règles de l'art;
- les caractéristiques des ciments utilisés;
- au besoin, l'adéquation entre les moyens de contrôle des cimentations et les caractéristiques du ciment utilisé.

Si aucune observation n'est formulée par le préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. Le préfet est informé du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

ARTICLE 22 :

Le DRIEE est informé des interventions importantes sur la boucle géothermale (remontée du tube d'injection d'additif en fond de puits, remplacement de canalisation, d'équipements de puits...) et en particulier de tout contrôle par diagraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

ARTICLE 23 :

Pendant toute la durée des travaux visés à l'article 21, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

ARTICLE 24 :

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur, notamment en ce qui concerne la température.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

Le niveau d'un puits ouvert est vérifié quotidiennement. Lors des opérations de remontée d'équipement (tube d'injection d'additif en fond de puits, pompe), un dispositif de contrôle d'éruption de puits doit pouvoir être installé rapidement.

ARTICLE 25 :

Le bourbier, lorsqu'il est nécessaire, doit être rendu parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations du fluide géothermal dans le sol. Ses abords doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

ARTICLE 26 :

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

ARTICLE 27 :

Préalablement au début des travaux, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H_2S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger définie par les articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

Ces détecteurs déclenchent une alerte au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors des opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H_2S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Sur chaque chantier sont installés une ligne téléphonique fixe permettant l'appel des services de secours, et des dispositifs d'alerte visuels et sonores pour prévenir le personnel.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

ARTICLE 28 :

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

A l'issue des travaux et dans un délai de six mois, le titulaire adresse au préfet un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

CHAPITRE V - TRAITEMENT DU FLUIDE GEOTHERMAL POUR PREVENIR DE LA CORROSION ET L'ENCRASSEMENT DES TUBAGES

ARTICLE 29 :

Le titulaire met en œuvre une injection permanente dans le fluide géothermal d'un produit visant à prévenir ou limiter la corrosion et l'encrassement des tubages.

ARTICLE 30 :

Le titulaire constitue et tient à jour un dossier comprenant les pièces suivantes :

- la méthodologie du traitement envisagé avec tous les éléments d'appréciation utiles (notamment ceux justifiant du dosage préconisé) ;
- un document comprenant la fiche technique du produit utilisé et exposant son mode d'action, les raisons et résultats de tests préalables qui ont conduit au choix de ce produit, les dispositions envisagées pour suivre l'efficacité du traitement dans le temps ;
- un plan complet et détaillé du dispositif d'injection (tube, pompes doseuses, réserve, etc.) ;
- une notice indiquant les risques accidentels pouvant résulter du fonctionnement de l'installation de traitement ainsi que les moyens et les mesures prévus pour remédier aux effets dommageables qu'ils pourraient produire dans l'environnement (mode d'action, effets des produits à haute dose, effets cumulatifs à terme vis-à-vis de la formation productrice) ;
- un dossier de prescriptions établies conformément à l'article 10 des règles générales du règlement général des industries extractives.

Ce dossier est tenu à la disposition des agents de la DRIEE.

ARTICLE 31 :

Le changement de produit ou de méthode de traitement doit être signalé au DRIEE en précisant les raisons et les résultats escomptés par cette modification.

ARTICLE 32 :

Le produit destiné à être injecté dans le fluide géothermal est stocké dans un réservoir fermé, muni d'un évent, placé sur une cuvette de rétention en matériau résistant au produit et de capacité au moins égal à celle du réservoir.

Le local contenant le réservoir de stockage du produit est ventilé et sa température ambiante reste maintenue en permanence entre les minima et maxima indiqués dans la fiche technique du produit de façon à assurer sa bonne conservation et son efficacité.

Le niveau du produit contenu dans le réservoir doit pouvoir être repéré facilement et précisément par la personne chargée de son suivi.

ARTICLE 33 :

Le produit accidentellement répandu sur le sol est récupéré avec soin.

Un stock de matériau inerte et absorbant, déposé à proximité et en quantité suffisante, doit permettre d'en limiter l'épandage sur le sol. Après usage, ce matériau est récupéré.

ARTICLE 34 :

La méthodologie de traitement, toutes les précautions d'emploi ainsi que l'emplacement et le fonctionnement du matériel de sécurité préconisés par la fiche de données de sécurité du produit utilisé sont portés à la connaissance du personnel. Ils sont affichés dans le local d'exploitation, ainsi que la liste des numéros d'appels de secours et d'urgence.

ARTICLE 35 :

Une séance de formation du personnel est effectuée :

- lors de sa prise de fonction, et périodiquement ;
- ainsi qu'à l'occasion des modifications importantes des installations ou de l'usage d'un nouveau type de produit.

La formation dispensée a pour but d'informer le personnel des risques pouvant résulter de la mise en œuvre et de la manipulation des produits ainsi que des mesures d'urgence à prendre en cas d'incident ou d'accident.

En outre, elle porte sur les règles de conduite, les vérifications à effectuer pour garantir le bon fonctionnement et le suivi du traitement.

Sa date est consignée dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 36 :

Les installations de surface du système d'injection de produit sont équipées des dispositifs tels que manomètre, débitmètre, pressostat ou équivalent, nécessaires au contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection.

Lorsque le produit est injecté par un tube en fond du puits de production, l'intégrité de ce tube est vérifiée avant la mise en service de l'installation, puis périodiquement tous les six mois. Ce contrôle est en outre réalisé à l'issue de chaque manœuvre de la pompe d'exhaure, et chaque fois qu'une anomalie sur l'injection en fond de puits est suspectée.

ARTICLE 37 :

La quantité de produit injecté doit pouvoir être réglée et asservie en fonction du débit géothermal.

ARTICLE 38 :

Sont consignées quotidiennement sur un registre spécifique à la station de traitement les données suivantes :

- la quantité de produit injecté (repérage du niveau de cuve) ;
- le débit géothermal ;
- la concentration de produit injecté ;
- tout événement ou incident survenu sur l'installation ;
- tout contrôle particulier effectué (intégrité du tube, etc.).

Ce registre est tenu à la disposition des agents de la DRIEE.

CHAPITRE VI – BILANS ANNUELS

ARTICLE 39 :

Les contrôles effectués en application des dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 14, 18, 36 et 38 font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire. Ce rapport est arrêté à la date du 1er janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis au DRIEE avant le 1er mars de chaque année.

ARTICLES DE REFERENCE	ELEMENTS A RAPPORTER
Article 7 Article 8	Débits, pressions, températures, quantité d'énergie produite, paramètres électriques de fonctionnement des pompes, dates et résultats des vérifications des appareils de mesure.
Article 9	Caractéristiques hydrodynamiques des puits, consommation, puissance électrique et rendements des pompes.
Article 10	Estimation de la cinétique des phénomènes de corrosion.
Article 14	Résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal.
Article 18	Compte-rendu du contrôle des équipements électriques.
Article 36	Contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection, contrôle de l'intégrité du tube d'injection en fond de puits.
Article 38	Synthèse des données consignées quotidiennement sur le registre de la situation de traitement.

Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment eu égard :

- à la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages ;
- aux risques de percements de ces tubages ;
- à l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

ARTICLE 40 :

Au rapport prévu à l'article 39, est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1er janvier indiquant le nombre d'équivalent logements raccordés au réseau de chaleur alimenté par la centrale géothermique.

Il comprend, en outre, pour chaque type d'énergie alimentant ce réseau :

- la production énergétique ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- le taux de couverture.

Ce rapport comprend également, pour la production d'énergie géothermale :

- le volume de fluide extrait ;
- les consommations électriques.

Il indique les travaux effectués au cours de l'année écoulée et ceux prévus pour les années à. Il indique aussi les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 41 :

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de la DRIEE Île-de-France dans les conditions prévues à l'article L 175-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau.

ARTICLE 42 :

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées au DRIEE.

ARTICLE 43 :

Le titulaire doit avertir sans délai le DRIEE de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite...), sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompages...) ou sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide.

Le DRIEE est averti sans délai de tout indice laissant présumer un percement des tubages des puits qui, dans ce cas, doivent immédiatement faire l'objet de contrôles et d'investigations afin de détecter l'existence du percement, sa localisation et son importance. Le titulaire prend des mesures immédiates pour limiter les effets de la fuite sur les nappes aquifères menacées. Le cas échéant, il communique ensuite au DRIEE le programme des travaux de réparation selon les modalités de l'article 21.

ARTICLE 44 :

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du préfet et du DRIEE et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite du DRIEE ou de son délégué.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire au DRIEE. Celui-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

ARTICLE 45 :

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer au DRIEE les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

ARTICLE 46 :

Le titulaire est tenu de faire connaître au préfet et au DRIEE les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

ARTICLE 47 :

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le préfet et le DRIEE des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

En outre, il doit informer sans délai le préfet et le DRIEE des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des puits.

ARTICLE 48 :

Quatre mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

ARTICLE 49 :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le DRIEE peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation du DRIEE s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

ARTICLE 50 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision.

ARTICLE 51 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est déposé dans les mairies des communes de Serris, Bailly-Romainvilliers, Coutevroult, Villeneuve-le-Comte, Villiers-sur-Morin et Villeneuve-saint-Denis.

Un extrait de l'arrêté est par les soins du Préfet et aux frais du titulaire publié dans un journal diffusé dans le département.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la Préfecture et dans les mairies des communes de Serris, Bailly-Romainvilliers, Coutevroult, Villeneuve-le-Comte, Villiers-sur-Morin et Villeneuve-Saint-Denis pendant une durée minimum d'un mois. Cette formalité de publicité sera justifiée par un certificat du préfet et des maires concernés.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet des Services de l'Etat en Seine-et-Marne (http://www.seine-et-marne.gouv.fr/ à la rubrique « Politiques publiques – Environnement et cadre de vie - Hydrocarbures-Géothermie - Gaz ») pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 52 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France à Paris, les maires des communes de Serris, Bailly-Romainvilliers, Coutevroult, Villeneuve-le-Comte, Villiers-sur-Morin et Villeneuve-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Les Villages Nature de Val d'Europe et dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes de Serris, Bailly-Romainvilliers, Coutevroult, Villiers-sur-Morin, Villeneuve-le-Comte, Villeneuve-Saint-Denis, Jossigny et Voulangis
- aux Sous-Préfets de Meaux et de Torcy
- à la Sous-Préfète de Provins
- à la Déléguée départementale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
- au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- au Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne – SEPR
- au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yerres
- bassin versant de l'Yerres
- au Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France à Paris – SESS – Pôle sous-sol,
- au Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France

Melun, le 14 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE -
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2016/DRCL/BCCCL/86
portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Seine

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2002 n°121 en date du 25 novembre 2002, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Seine ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Seine, en date du 13 avril 2016, proposant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Bois-le-Roi en date du 15 juin 2016 ;
- Chartrettes en date du 26 mai 2016 ;

approuvant les modifications de statuts ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fontaine-le-Port en date du 12 mai 2016 émettant un avis défavorable aux modifications statutaires proposées ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

<u>Article 1er</u> : La communauté de communes du Pays de Seine est autorisée à modifier ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

<u>Article 2</u> :

- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Seine
- Madame et Messieurs les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Melun, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture

Nicolas de MAISTRE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SEINE

ARTICLE 1

En application de l'article L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de Bois le Roi, Chartrettes et Fontaine le Port une Communauté de Communes qui prend la dénomination de : « Pays de Seine ».

ARTICLE 2

Le siège de la Communauté de Communes est situé à la mairie de Bois le Roi, en son étage sis 4 avenue Paul Doumer.

Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, les réunions du Conseil Communautaire pourront être délocalisées dans toute commune membre sur décision de l'organe délibérant et après accord de l'organe délibérant de la Commune d'accueil.

ARTICLE 3 : DUREE

Elle est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : REPRESENTATION

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués des communes membres **désignés** dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du code électoral.

La représentation des communes membres au sein du Conseil Communautaire est proportionnelle à la population.

Chaque conseiller communautaire ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 5 : LE BUREAU

Le bureau est composé du Président ou de la Présidente et des Vice-président(e)s élu(e)s en son sein par le Conseil Communautaire.

Le Bureau sera composé d'un Président ou Présidente issue de l'une des communes et de 6 Vice-président(e)s ~~**issu(e)s de chacune des communes membres.**~~

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

ARTICLE 6 :

Un règlement intérieur devra être proposé au Conseil Communautaire pour approbation.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Les modalités de fonctionnement du Conseil Communautaire sont celles fixées par le CGCT pour les Conseils Municipaux en ce qui concerne les règles de convocation, de quorum et de validité des délibérations.

Le / la Président(e) est chargé(e) de préparer et d'exécuter les décisions émanant du Conseil Communautaire et de représenter la Communauté de Communes en justice.

Les décisions sont prises par le Conseil Communautaire à la majorité absolue. Les projets ne seront soumis à approbation du conseil communautaire qu'après accord de la ou des communes d'implantation.

ARTICLE 8 :

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 9 :

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques. Toutefois, celui-ci peut se réunir à huit clos à la demande du Président(e) ou sur la demande d'au moins trois des membres présents.

ARTICLE 10 : LES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- Produits de la fiscalité propre,
- Les dotations et subventions,
- La vente et le revenu des biens, meubles et immeubles constituant son patrimoine,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,

Et plus généralement, toutes autres aides ou participations facilitant la réalisation des missions communautaires.

ARTICLE 11 : RECEVEUR COMMUNAUTAIRE

Les fonctions de receveur sont assurées par Mr le Percepteur du Châtelet en Brie.

ARTICLE 12 : AFFECTATION DES PERSONNELS

Le Président ou la Présidente en accord avec les membres du Bureau après création des postes budgétaires décidés par le Conseil Communautaire, nomme par Arrêté le personnel.

ARTICLE 13 :

Les dévolutions patrimoniales sont établies par le Conseil Communautaire en accord avec les conseils municipaux concernés.

ARTICLE 14 : LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément à l'article L 5214-23-1 du CGCT, la Communauté de Communes exerce, en lieu et place des communes membres, la conduite d'opérations d'intérêt communautaire.

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

- Gestion du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI).
- Schéma de cohérence territoriale : études, élaboration, suivi, modification, approbation.
- Schéma de Secteur.
- Etude et Aménagement des pistes cyclables et circulation douces.
- Zone d'aménagement concerté de Développement Economique et/ou touristique à créer sur le territoire des communes membres.

2) EN MATIERE D'ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- Actions de développement économique.

- *Soutien des activités commerciales, artisanales et tertiaires ; ces actions sont définies comme celles concourant au maintien et à l'implantation de ce type d'entreprises sur le territoire de la communauté de communes.*

- L'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires, existantes ou à créer sur le territoire des communes membres, - inscrites sur la liste ci-après arrêtée:

Bois le Roi : ZA des Peupliers, ZA des Foucherolles
Chartrettes : ZA de Chartrettes.
Fontaine le Port : aucune zone existante.

- **Opérations d'intérêt communautaire pour la réalisation et la gestion d'un pôle de santé pluri professionnel (L6323-3 code de la santé publique)**
- **Opérations immobilières à caractère économique pour le développement de l'offre de soins (L6323-3 code de la santé publique)**

2.1) TOURISME :

- Etudes pour promouvoir la navigation individuelle et collective.
- Promouvoir l'offre touristique et le développement d'accueil.
- Promouvoir des circuits touristiques.

B - COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) EN MATIERE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

- Préservation des bords de Seine et aménagement de ses rives.
- Etudes et réalisation concernant la préservation et la mise en valeur des paysages.
- Protection des nappes phréatiques et étude de la qualité de l'eau potable.

- Actions de prévention de la divagation des animaux domestiques.
- Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés.

2) En matière d'assainissement

- Assainissement non collectif : contrôle, réhabilitation et entretien des assainissements individuels.

- Assainissement collectif des eaux usées : Contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites (Article L2224-8).

3) EN MATIERE D'ACTION SOCIALE :

- Création et animation d'un accueil intercommunal des jeunes depuis l'entrée en 6e au collège jusque leur majorité.
- Coordination et mise en œuvre du projet éducatif local pour les jeunes depuis l'entrée en 6e au collège jusque leur majorité.

C - COMPETENCES FACULTATIVES :

1) EN MATIERE D'AIDE A LA GESTION COMMUNALE :

- Réflexions et actions en matière de transports mixtes.

4) EN MATIERE DE MANIFESTATIONS INTERCOMMUNALES :

- Festivals de spectacles vivants concernant au moins 2 des 3 communes de la Communauté de communes.

5) ACTIONS ENVIRONNEMENTALES :

- Actions en faveur de la promotion des économies d'énergies sur les Etablissements Recevant du Public (exemples : achat et installation d'une chaudière pour l'école à Bois le Roi, achat et installation d'une CTA pour le dojo à Bois le Roi, travaux de rénovation des fenêtres de l'école à Chartrettes, réfection de la couverture du gymnase à Fontaine le Port).

4) EN MATIERE D'AMENAGEMENT NUMERIQUE :

- Conception, construction, exploitation et commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention des habitants du territoire de la Communauté de Communes Pays de Seine.

ARTICLE 15 :
La Communauté de Communes est autorisée par ses membres à créer ou à adhérer à toutes formes de syndicat intercommunal en vue d'exercer ses compétences.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2016/DRCL/BCCCL/86

en date du 14 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas DE MAISTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2016/DRCL/BCCCL/96
portant modification des statuts de
la communauté de communes « La Brie des Morin »

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10.AC.20 en date du 2 décembre 2010, modifié, portant création de la communauté de communes « La Brie des Morin » et emportant substitution de la communauté de communes aux syndicats intercommunaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2016 proposant de modifier les statuts de la communauté de communes « La Brie des Morin », et plus particulièrement l'article 5, compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance – La création et la gestion d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Bellot en date du 8 juillet 2016,
- Boitron en date du 29 septembre 2016,
- Doue en date du 12 septembre 2016,
- Jouy-sur-Morin en date du 26 septembre 2016,
- Montdauphin en date du 16 septembre 2016,
- Montolivet en date du 7 septembre 2016,
- Orly-sur-Morin en date du 24 août 2016,
- Sablonnières en date du 7 septembre 2016,
- Saint-Barthélemy en date du 22 septembre 2016,
- Saint-Cyr-sur-Morin en date du 29 septembre 2016,
- Saint-Denis-lès-Rebais en date du 3 novembre 2016,
- Sant-Germain-sous-Doue en date du 10 octobre 2016,
- Saint-Léger en date du 29 septembre 2016,
- Saint-Ouen-sur-Morin en date du 30 septembre 2016,
- Saint-Siméon en date du 7 septembre 2016,
- La Trétoire en date du 26 août 2016,
- Verdelot en date du 12 septembre 2016,
- Villeneuve-sur-Bellot en date du 14 septembre 2016,

approuvant les modifications des statuts de la communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montenils en date du 23 septembre 2016 refusant la modification de l'article 5, « Action sociale d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance – La création et la gestion d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents » ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Rebais et de Hondevilliers n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti de trois mois sur la modification de l'article 5, et que par conséquent, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues aux articles L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La communauté de communes « La Brie des Morin » est autorisée à modifier ses statuts comme suit :

ARTICLE 5 – COMPÉTENCES
B. Compétences optionnelles
Action sociale d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance
Sont d'intérêt communautaire :
- *la création et la gestion de Relais d'Assistants Maternels itinérant ;*
- ***la création et la gestion d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents.***

Article 2 : Les statuts actualisés sont joints au présent arrêté.

Article 3 :
- Monsieur le Président de la communauté de communes « La Brie des Morin » ;
- Mesdames et Messieurs les maires des communes adhérentes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Madame la Sous-préfète de Provins ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Fait à Melun, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES « LA BRIE DES MORIN »

STATUTS

Partie I : Présentation de la Communauté de communes

ARTICLE 1- CONSTITUTION- DENOMINATION

En application des articles L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales il est formé entre les communes de :

- BELLOT
- BOITRON
- DOUE
- HONDEVILLIERS
- JOUY-SUR-MORIN
- MONTDAUPHIN
- MONTENILS
- MONTOLIVET
- ORLY-SUR-MORIN
- REBAIS
- LA TRETOIRE
- SABLONNIERES
- SAINT-BARTHELEMY
- SAINT-CYR-SUR-MORIN
- SAINT-LEGER
- SAINT-DENIS-LES-REBAIS
- SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE
- SAINT-OUEN-SUR-MORIN
- SAINT SIMEON
- VERDELOT
- VILLENEUVE-SUR-BELLOT

Une Communauté de Communes qui prend la dénomination de communauté de communes « LA BRIE DES MORIN ».

ARTICLE 2- SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante : 9 Avenue de Villeneuve, BELLOT. Il pourra être transféré en tout autre lieu dans les conditions prévues à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3- DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4- BUT

La Communauté de communes aura vocation à mettre en œuvre le projet de développement intercommunal, basé sur plusieurs objectifs :

- favoriser le développement économique du territoire afin de maintenir et développer l'emploi sur le territoire ;
- créer et renforcer l'identité territoriale de la Communauté de communes en s'appuyant sur son caractère rural ;
- favoriser et améliorer l'accès de l'ensemble des habitants aux services et équipements du territoire intercommunal ;
- préserver et mettre en valeur l'environnement et le cadre de vie ;
- faciliter la mutualisation des moyens humains hors personnel communal et matériels des communes membres afin de rationnaliser l'organisation territoriale.

Dans ce but, conformément à l'article L.5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de Communes exerce en lieu et place des communes, pour la conduite des opérations d'intérêt communautaire, les compétences définies à l'article suivant.

Partie II : Les compétences exercées par la Communauté de communes

ARTICLE 5 – COMPETENCES

A. Compétences obligatoires

Développement économique

- Etudes, création, aménagement, entretien, gestion, promotion-commercialisation et requalification des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.

  Sont d'intérêt communautaire, les extensions et créations des zones d'activités économiques de :

  - REBAIS
  - JOUY SUR MORIN
  - SAINT CYR SUR MORIN

  et les extensions et créations des zones d'activités économiques d'au moins 5000m2 sur le périmètre communautaire.

- Etudes, construction, aménagement, réhabilitation, entretien et gestion de locaux d'activités économiques d'intérêt communautaire.

- Promotion, mise en œuvre d'actions liées au développement du numérique et des nouvelles technologies.

- Elaboration et mise en œuvre d'actions de promotion et de prospection concourant à favoriser le maintien, le développement et l'implantation du commerce de proximité, des entreprises et de l'emploi sur le territoire de la communauté de communes de la Brie des Morin.

- Actions d'accueil, d'information, de promotion, et de projets touristiques d'intérêt communautaire avec l'élaboration d'une charte de qualité de l'accueil touristique,

la conception, la création, la gestion et la communication d'itinéraires cyclables, pédestres, équestres ou VTC….

Aménagement de l'espace- Environnement

- Création, aménagement et gestion des Zones d'Aménagement Concertées (ZAC) d'intérêt communautaire
- Création de réserves foncières d'intérêt communautaire.
- Exercice du droit de préemption dans le cadre d'une compétence exercée par la Communauté de communes, et ce après délégation de la ou des communes concernées.
- Etude et réalisation d'aménagements collectifs susceptibles de développer le tourisme intercommunal.
- Aménagement numérique tel que défini comme suit : « la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes».
- Mise en place de la numérisation des cadastres.
- Transports scolaires : organisation et gestion des circuits spéciaux scolaires pour les élèves des établissements maternels élémentaires et collèges à compter du 1er septembre 2011.

B. Compétences optionnelles

Action sociale d'intérêt communautaire en faveur de

La petite enfance

Sont d'intérêt communautaire :

- la création et la gestion de Relais d'Assistants Maternels itinérant
- ***la création et la gestion d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents***

L'enfance et La jeunesse

Sont d'intérêt communautaire :

- la création et la gestion d'animations sportives
- la création et la gestion d'une école multisports

Les personnes âgées

Sont d’intérêt communautaire :

- l’élaboration d’une charte des ainés
- la création et la gestion d’un transport à titre gratuit

Les handicapés

Est d’intérêt communautaire :

- l’élaboration d’une charte des bonnes pratiques

Création ou aménagement et entretien des voiries des zones d’activités communautaires.

Sont d’intérêt communautaire :

- les voiries d’accès aux espaces sportifs et culturels d’intérêt communautaire, les voiries des Zones d’Activités Economiques d’intérêt communautaire, les chemins et voiries d’accès à la Gendarmerie de Rebais et l’étude, la réhabilitation, la création d’un pont desservant l’accès à l’usine Arjo Wiggings sur la VC n°5 - Rue de la Papeterie d’intérêt communautaire.

Protection et mise en valeur de l’environnement

- Collecte, élimination, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.
- Préserver l’identité rurale de notre territoire par la rédaction d’une charte avec le CAUE.
- Sauvegarder les espaces naturels agricoles, les sites boisés, et les berges des rus situées sur le territoire de la communauté de communes.
- Animation, étude et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : mise en œuvre du SAGE des Deux Morins
- Mise aux normes de l’assainissement non collectif :

<u>Contrôle :</u>

- Le contrôle des installations d'assainissement non collectif (diagnostic)
- La vérification de la conception et de l'implantation des systèmes nouveaux ou à réhabiliter
- Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif

<u>Réhabilitation :</u>

- Les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

L'entretien :

- L'entretien des installations d'assainissement non collectif : fosses septiques, fosses toutes eaux, micro-stations.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

les gymnases de Rebais et de Villeneuve-sur-Bellot, la salle de sport de Doue, la base de canoë-kayak de Verdelot, la piscine Ariel Mignard de Bellot, les terrains de football de Rebais, de Villeneuve-sur-Bellot, de Doue, de Saint-Cyr-sur-Morin et de Jouy-sur-Morin ;

et les futurs équipements sportifs jugés d'intérêt communautaire.

C. Compétences facultatives

Transport à la demande :

- Etude pour la mise en place d'un service de transport à la demande.

- Organisation, mise en œuvre et exécution des services de transport public à la demande par délégation de compétence du STIF

Développement socioculturel

- Etude, définition et mise en place d'une politique socioculturelle.

Construction et gestion de la Gendarmerie de Rebais

- Construction et gestion d'un immeuble destiné à héberger la caserne de gendarmerie de Rebais et les logements attenants.

Etude pour la mise en place d'un système d'information géographique (SIG).

Partie III : Fonctionnement et administration de la Communauté de communes

ARTICLE 6 : REPRESENTATION DES COMMUNUES

La communauté de communes est représentée par un Conseil communautaire, organe délibérant, dont la composition relève du principe de représentation égalitaire.

En application de l'article *L 5211-5-1 et L 5211-6-1* du Code Général des Collectivités Territoriales, *modifié par la loi n° 2014-809 du 13 août 2014*, il est décidé de la représentativité suivante -:

Communes	***Population municipale 2014***	***Nombre de délégués titulaires***	***Nombre de délégués suppléants***
Bellot	***799***	***1***	***1***
Boitron	***396***	***1***	***1***
Doue	***1009***	***2***	***0***
Hondevilliers	***240***	***1***	***1***
Jouy sur Morin	***2171***	***4***	***0***
La Trétoire	***441***	***1***	***1***
Montdauphin	***234***	***1***	***1***
Montenils	***34***	***1***	***1***
Montolivet	***243***	***1***	***1***
Orly sur Morin	***672***	***1***	***1***
Rebais	***2146***	***4***	***0***
Sablonnières	***699***	***1***	***1***
Saint-Barthélémy	***397***	***1***	***1***
Saint-Cyr-sur-Morin	***1903***	***4***	***0***
Saint-Denis-lès-Rebais	***946***	***2***	***0***
Saint Germain s/ Doue	***483***	***1***	***1***
Saint Léger	***205***	***1***	***1***
Saint Ouen sur Morin	***557***	***1***	***1***
Saint Siméon	***874***	***1***	***1***
Verdelot	***709***	***1***	***1***
Villeneuve sur Bellot	***1141***	***2***	***0***
TOTAL	***16299***	***33***	***15***

ARTICLE 7 : ROLE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la Communauté de communes en application du principe de spécialité, et ceci en respectant les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes.

Il vote notamment, le budget, le compte administratif, les délégations de gestion d'un service public, et peut déléguer à son président et à son bureau certains actes d'administration courante

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un Vice-président pris dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil communautaire élit en son sein, au scrutin secret, après chaque renouvellement des Conseils municipaux, un Bureau composé d'un Président, de Vice-présidents et de 5 membres issus du Conseil communautaire.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse

excéder quinze vice-présidents. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze.

La composition du bureau prendra en compte les équilibres territoriaux (géographique et démographique) du territoire de la communauté de communes.

ARTICLE 9 : ROLE DU BUREAU

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et du Bureau de la Communauté. Il ordonne les dépenses et représente la Communauté de Communes dans les actes de la vie civile, devant la Justice.

Le Président, les Vice-présidents et le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités territoriales dans les articles L.5211-9 et L.5211-10.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

A la majorité absolue, le conseil de la Communauté établit un règlement intérieur précisant son fonctionnement interne. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil.

Ce règlement intérieur est révisable dans les mêmes conditions.

ARTICLE 11 : PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément aux dispositions du CGCT, la Communauté peut collaborer avec des communes non membres et structures intercommunales pour des projets communs, et ce par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre. Une convention entre les cocontractants fixera les conditions d'exécution et de rémunération du coût de ces projets ou services communs.

La Communauté de communes a la possibilité d'assurer des prestations de service pour le compte des communes-membres. Elle peut également réaliser des études et des projets intéressant une ou plusieurs communes-membres, sur la demande des conseils municipaux concernés, après accord du Conseil communautaire.

Ces études ou prestations de services donneront lieu à l'établissement de conventions entre la Communauté de Communes et les communes concernées. Celles-ci définiront le type de prestation ainsi que les modalités, notamment financières, de ces interventions.

Partie IV : Les ressources de la Communauté de communes

ARTICLE 12 : REGIME FISCAL ET RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le budget de la Communauté de Communes prévoit les dépenses de création, d'entretien et de fonctionnement des œuvres ou services pour lesquels elle a été constituée.

Les ressources de la Communauté de Communes comprennent notamment :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes membres ou de toute autre collectivité publique.
- Le produit des dons et legs,

- Le revenu des biens meubles ou immeubles,
- Les sommes perçues des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange de services rendus,
- Le produit des emprunts,
- Toutes autres ressources susceptibles d'être créées par le conseil de la Communauté dans les conditions prévues par les lois et notamment l'article L.5214-23 du CGCT.

Les règles relatives à la comptabilité et à l'établissement des budgets prévues par le code général des collectivités territoriales sont applicables à la Communauté de Communes.

ARTICLE 13 : COMPTABLE PUBLIC

La fonction de comptable public de la Communauté de Communes est assurée par la Trésorerie de rattachement de la commune siège.

Partie V : Evolution future de la Communauté de communes

ARTICLE 14 : NOUVELLES ADHESIONS ET RETRAITS DES COMMUNES

Les modalités d'admission de nouvelles communes dans la Communauté de communes ou de retrait des communes en faisant partie sont celles prévues par les articles L.5211-18 et L.5211-19 du CGCT.

ARTICLE 15 : ADHESION A DES SYNDICATS MIXTES

Conformément à l'article L5214-27 du CGCT, la Communauté de communes est autorisée à adhérer à tout syndicat mixte ouvert ou fermé pour exercer ses compétences par simple délibération du Conseil communautaire.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Outre l'admission ou le retrait de communes, la modification des statuts présents se fera selon les dispositions prévues par les articles L.5211-17 et L.5211-20 et L.5211-20-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION ET FUSION

Les modalités de dissolution de la Communauté de communes sont celles prévues par les articles L.5214-28 et L.5214-29 du Code Général des Collectivités territoriales.

Les modalités de fusion de la Communauté de communes sont celles prévues par l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2016/DRCL/BCCCL/96
en date du 14 décembre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2016/DRCL/BCCCL/100
portant restitution de compétences de la communauté de communes des « Monts de la Goële » à ses communes membres à compter du 1er janvier 2017

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et L5211-25-1 ;

Vu l'arrêté n° 91/16 en date du 16 septembre 1991 portant création du district des Monts de la Goële ;

Vu l'arrêté DFEAD-3B-2000 n°160 en date du 27 décembre 2000, modifié, portant transformation du district en communauté de communes des Monts de la Goële ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des « Monts de la Goële » en date du 13 septembre 2016 proposant de restituer à ses communes membres la compétence « *en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement :*

→ *Pour le Ru de Ruthel et ses affluents :*

- *aménagement du bassin hydrographique ;*
- *entretien et aménagement du Ru de Ruthel et de ses affluents ;*
- *défense contre les inondations ;*
- *concertation des actions de lutte contre la pollution de l'eau ;*
- *maîtrise des eaux de ruissellement ;*
- *protection et restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;*

→ *Etude et réalisation du projet d'aménagement de la Thérouanne et de ses affluents ; entretien ultérieur de ces cours d'eau »* ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des « Monts de la Goële » en date du 4 novembre 2016 proposant de restituer à ses communes membres la compétence « *assainissement individuel et collectif (eaux usées et pluviales)* » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- Forfry en date du 8 novembre 2016 ;
- Gesvres-le-Chapitre en date du 14 octobre 2016 ;
- Monthyon en date du 10 novembre 2016 ;
- Saint-Soupplets en date du 17 octobre 2016 ;

approuvant la restitution de la compétence « *en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement :*

→ *Pour le Ru de Ruthel et ses affluents :*

- *aménagement du bassin hydrographique ;*
- *entretien et aménagement du Ru de Ruthel et de ses affluents ;*
- *défense contre les inondations ;*
- *concertation des actions de lutte contre la pollution de l'eau ;*
- *maîtrise des eaux de ruissellement ;*
- *protection et restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;*

→ *Etude et réalisation du projet d'aménagement de la Thérouanne et de ses affluents ; entretien ultérieur de ces cours d'eau* » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- Forfry en date du 8 novembre 2016 ;
- Gesvres-le-Chapitre en date du 9 novembre 2016 ;
- Monthyon en date du 10 novembre 2016 ;
- Saint-Soupplets en date du 8 novembre 2016.

approuvant la restitution de la compétence « *assainissement individuel et collectif (eaux usées et pluviales)* » ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La communauté de communes des « Monts de la Goële » est autorisée à restituer à ses communes membres, **à effet au 1er janvier 2017**, les compétences suivantes :

1°- « *En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement :*
→ *Pour le Ru de Ruthel et ses affluents :*
- *aménagement du bassin hydrographique ;*
- *entretien et aménagement du Ru de Ruthel et de ses affluents ;*
- *défense contre les inondations ;*
- *concertation des actions de lutte contre la pollution de l'eau ;*
- *maîtrise des eaux de ruissellement ;*
- *protection et restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;*

→ *Etude et réalisation du projet d'aménagement de la Thérouanne et de ses affluents ; entretien ultérieur de ces cours d'eau »* ;

2°- « *Assainissement individuel et collectif (eaux usées et pluviales)* ».

Article 2 : La communauté de communes des « Monts de la Goêle » est autorisée à modifier ses statuts en conséquence.

Article 3 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Il est pris acte qu'aucun bien ni aucun personnel n'a été mis à disposition de la communauté de communes des « Monts de la Goële » par ses communes membres pour l'exercice de la compétence « *en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement* » mentionnée à l'article 1er.

Article 5 : Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de la communauté de communes des « Monts de la Goële » par ses communes membres dans le cadre du transfert de la compétence « *assainissement* » telle que mentionnée à l'article 1er sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens, liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué aux communes propriétaires.

Article 6 : Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert par la communauté de communes des « Monts de la Goële » de la compétence « *assainissement* » mentionnée à l'article 1er sont répartis entre les communes auxquelles elle est restituée. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de ladite compétence est réparti dans les mêmes conditions aux communes auxquelles elle est restituée.

Article 7 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par la communauté de communes des « Monts de la Goële » n'entraine aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants. La communauté de communes des « Monts de la Goële » informera les cocontractants de cette substitution.

Article 8 :

- Monsieur le Président de la communauté de communes des « Monts de la Goêle »
- Messieurs les Maires des communes adhérentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Fait à Melun, le 9 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Nicolas de MAISTRE

- STATUTS -
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MONTS DE LA GOËLE

Article 1

En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- FORFRY
- GESVRES LE CHAPITRE
- MONTHYON
- SAINT SOUPPLETS

une communauté de communes qui prend la dénomination : « Communauté de Communes des Monts de la Goële ».

Article 2

Le siège de la Communauté de Communes des Monts de la Goële est situé au : 48 rue du Général Maunoury – 77165 Saint Soupplets. Il est institué pour une durée illimitée.

Article 3

La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

A) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

I – En matière d'aménagement de l'espace :

- toute opération ou étude visant à une mise en commun et éventuellement à un traitement commun des informations liées à l'urbanisme sur l'ensemble de la communauté de communes (digitalisation du cadastre, mise en place d'un système d'informations géographiques,...),

- plan paysage, suivi et coordination de son application

II - En matière d'actions de développement économique :

- gestion des zones d'activités économiques suivantes : village entreprise ; zone de la Clochette.

B) COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

I. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement :

- la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés

II. En matière de logement :

- garantie d'emprunt pour les opérations de logements sociaux

III. En matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie :

- le balayage des voiries des communes membres

IV. En matière de construction, d'entretien et de fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire :

- construction et gestion des locaux destinés aux activités sociales et aux services et organismes sociaux dont notamment : Maison des Affaires Sanitaires et Sociales – Relais d'Assistante Maternelle (RAM) – Siège Communauté de Communes et des Associations – Centre de loisirs de Saint Soupplets – Maison intercommunale des Fêtes Familiales sur Forfry – Annexe du Centre socioculturel sur Monthyon,
- actions et activités en direction de la petite enfance, de la jeunesse et des familles dans le cadre extrascolaire,
- les transports liés aux sorties et séjours organisés par les animateurs du Centre Animation Jeunes (CAJ) et du Centre de Loisirs sans Hébergement (CLSH), du personnel du CAJ, référent famille et CLSH et à leurs activités.

C) COMPÉTENCES FACULTATIVES :

- actions en faveur de l'emploi,
- participation éventuelle aux frais de réseau de transport en commun relevant du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Article 4

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté de communes composé de :

- Pour Saint Soupplets : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
- Pour Monthyon : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
- Pour Forfry : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- Pour Gesvres le Chapitre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants

Article 5

Le mandat des membres du conseil de communauté de communes a la même durée que celui des conseillers municipaux.

Le conseil de communauté de communes élira un bureau composé de :

- un Président,
- conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, au maximum cinq vice-présidents

- le cas échéant, des conseillers communautaires délégués dont le nombre sera fixé par le conseil de communauté de communes

Conformément aux articles L.5211-1 et L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales, la voix du Président est prépondérante. Le mandat du bureau prend fin en même temps que celui du conseil communautaire.

Article 6

Des communes autres que celles regroupées peuvent être admises par le Préfet (code général des collectivités territoriales - article L.5211-18) à faire partie de la Communauté de Communes avec le consentement du conseil communautaire et consultation des conseils municipaux.
Dans ce cas, le nom de la commune nouvelle sera ajouté à l'article 1 des présents statuts.
Le retrait d'une commune (Code Général des Collectivités Territoriales — article L.5211-19) peut se faire à la demande de son conseil municipal après accord du conseil communautaire et consultation des conseils municipaux des communes adhérentes de la Communauté de Communes.

Article 7

Les membres du secrétariat ont la possibilité d'assister aux séances à titre consultatif.

Article 8

Le Président ou le bureau peut par délégation du conseil communautaire être chargé du règlement de certaines affaires expressément désignées par le conseil.

Article 9

Les membres du conseil communautaire suivent le sort de l'assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat.
En cas de suspension, de dissolution du conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à nomination des délégués par le nouveau conseil.
Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 10

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès ou toute autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans un délai de deux mois, afin que soit sauvegardé l'intérêt qu'ont les communes à être constamment représentées au sein de la communauté de communes.

Article 11

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut se réunir en présence de l'ensemble des communes adhérentes pour une séance d'information.

Article 12

Les conditions de validité des délibérations du conseil communautaire et le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil communautaire, les dispositions relatives aux conventions à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations et de recours, sont identiques à celles en vigueur pour les conseils municipaux.
Les séances du conseil communautaire sont publiques.
Toutefois, celui-ci peut se réunir en comité secret à la demande de son Président ou sur la demande d'au moins trois des membres présents.

Article 13

Chaque fois que le conseil le juge utile, il peut s'entourer de l'avis des commissions spécialisées qui sont convoquées par le Président en accord avec le bureau. La composition de ces commissions est arrêtée par le conseil communautaire.
Le Président de la communauté de communes peut donner mandat au Président de chaque commission pour se réunir en son nom.

Article 14

Le conseil communautaire a la faculté de déléguer au bureau le règlement d'affaires expressément désignées. La durée de cette délégation ne peut excéder celle du mandat des membres du conseil communautaire,

Article 15

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le conseil est représenté par son Président.
Le Président a la faculté de convoquer le conseil communautaire en session extraordinaire.
A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil, le Président rend compte de l'exercice des délégations qu'il a pu conférer, ainsi que de celles que lui et le bureau se sont vus conférer par le conseil (code général des collectivités territoriales — article L.5211-10).

Article 16

Le conseil communautaire peut s'entourer de façon permanente ou occasionnelle de l'avis de toute personne qu'il jugera bon d'inviter à titre consultatif.

Article 17

En vertu du code général des collectivités territoriales, le Président nomme, par arrêté, aux emplois créés par la communauté de communes. Il exerce le pouvoir hiérarchique.

Article 18

La communauté de communes est responsable des dommages résultant des accidents subis par le Président ou les membres du conseil dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 19

Le budget de la communauté de communes est préparé et présenté par le Président et voté par le conseil communautaire. Les règles de la comptabilité publique s'y appliquent. Le budget général de la communauté de communes se présente en deux sections :

- la section de fonctionnement, - la section d'investissement,

Il sera fait application de la comptabilité M14.

Article 20

Les recettes de la communauté de communes sont les suivantes :

1) Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes,
2) Le produit des dons et legs,
3) Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques des communes, des associations ou des particuliers, en échange de services rendus,
4) Le produit des taxes ou redevances correspondant aux services rendus,
5) Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes et de tout autre organisme,
6) Le produit des emprunts,
7) Par convention une répartition de recettes, des taxes professionnelles communales

consécutives à la création de zones industrielles dans le cadre de la communauté de communes

8) **Article 21**

Les contributions des communes aux dépenses de la communauté de communes sont assurées par le produit des impôts (fonciers bâti et non bâti, taxe d'habitation, taxe professionnelle) en application de l'article L.231.5 a 1er alinéa du code des communes.
Le premier budget de la communauté de communes présentera, dès lors, une fiscalisation de ses dépenses.
Par ailleurs, il pourra être demandé aux communes adhérentes des participations pour les services rendus à une certaine partie de la population communautaire.

Article 22

Les fonctions de receveur municipal seront assurées par le Receveur Municipal de Dammartin-en-Goële.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2016/DRCL/BCCCL/100
en date du 9 décembre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture

Nicolas de MAISTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE**

Arrêté 2016/DRCL/BCCCL/102
portant création du « Syndicat intercommunal d'assainissement des Monts de la Goële »

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-5, L5211-5-1 et L5212-1 à L5212-5 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes suivantes :
- Forfry en date du 8 novembre 2016
- Gesvres-le-Chapitre en date du 9 novembre 2016
- Monthyon en date du 10 novembre 2016
- Saint-Soupplets en date du 8 novembre 2016

sollicitant la création d'un syndicat entre ces quatre communes, compétent en matière d'assainissement, et adoptant le projet de statuts ;

Considérant que la communauté de communes des « Monts de la Goële », dont sont actuellement membres les quatre communes intéressées, a compétence en matière d'assainissement individuel et collectif (eaux usées et pluviales) ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sera créé au 1er janvier 2017, issu de la fusion de la communauté de communes des « Monts de la Goële » et de la communauté d'agglomération du « Pays de Meaux » et qu'à cette même date la compétence en matière d'assainissement dont est actuellement dotée la communauté de communes des « Monts de la Goële » sera restituée à ses communes membres ;

Considérant l'intérêt général associé à la nécessité d'assurer la continuité du service public d'assainissement dès restitution de cette compétence aux quatre communes membres de la communauté de communes des « Monts de la Goële » ;

Considérant la démarche de regroupement de ces quatre communes au sein d'un syndicat d'assainissement, afin d'assurer l'exercice en commun de la compétence en matière d'assainissement qui leur sera restituée, tout en permettant la rationalisation des dépenses afférentes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> : Est autorisée, **à compter du 1er janvier 2017**, la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement regroupant les communes de Forfry, Gesvres-le-Chapitre, Monthyon et Saint-Soupplets, qui prend la dénomination de « Syndicat intercommunal d'assainissement des Monts de la Goële ».

<u>Article 2</u> : Le syndicat a pour objet :
« ***La gestion du service public d'assainissement sur son périmètre d'intervention.***

A ce titre, le syndicat assure notamment :

- *la collecte, le transport, le traitement des eaux usées ;*
- *la collecte, le transport, le traitement des eaux pluviales ;*
- *la gestion et l'élimination des sous-produits issus du traitement notamment les boues produites ;*
- *la maîtrise d'ouvrage des ouvrages d'assainissement collectif ;*
- *l'exploitation, l'aménagement, l'entretien, la surveillance et la réhabilitation des installations et ouvrages du service d'assainissement collectif (ouvrages nécessaires au transport, au stockage, à l'acheminement, au traitement et à l'évacuation des eaux usées et pluviales, y compris les postes de relèvement ou de refoulement ainsi que tous les ouvrages et installations des stations d'épuration) ;*
- *le contrôle des branchements d'assainissement collectif ;*
- *le contrôle des installations d'assainissement non-collectif ;*
- *la réalisation des études et travaux nécessaires à l'exercice de cette compétence ;*
- *les relations avec les usagers du service ;*
- *la perception sur les usagers d'une redevance en rémunération du service rendu ;*
- *la facturation et le recouvrement des redevances de toutes natures afférentes au service public de l'assainissement.* ».

<u>Article 3</u> : Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel de Ville de Saint-Soupplets – Château de Maulny – 77165 Saint-Soupplets.

<u>Article 4</u> : Le syndicat est institué pour une durée limitée, qui expirera au jour où l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes des « Monts de la Goële » et de la communauté d'agglomération du « Pays de Meaux », dont seront membres, à compter de sa création au 1er janvier 2017, les quatre communes membres du syndicat, sera doté, à titre obligatoire, de la compétence assainissement. Conformément aux dispositions de l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, ce terme interviendra au plus tard le 1er janvier 2020, sous réserve de toute modification législative postérieure à la date de création du syndicat.

<u>Article 5</u> : Le syndicat est administré par un comité composé de :
- trois délégués titulaires et trois délégués suppléants pour la commune de Saint-Soupplets ;
- trois délégués titulaires et trois délégués suppléants pour la commune de Monthyon ;
- deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour la commune de Forfry ;
- deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour la commune de Gesvres-le-Chapitre.

<u>Article 6</u> : Les fonctions de comptable assignataire seront exercées par le comptable de Meaux.

Article 7 : L'exercice par le syndicat de la compétence en matière d'assainissement constituant son objet, restituée au préalable par la communauté de communes des « Monts de la Goële » à ses quatre communes membres, impliquera le transfert direct au syndicat de l'intégralité de l'actif et du passif liée à cette compétence tels qu'ils ressortiront de l'exercice clos de l'année 2016.

L'exercice par le syndicat de ladite compétence préalablement restituée aux quatre communes sur le territoire desquelles il intervient entrainera de plein droit la mise à la disposition du syndicat de l'ensemble des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Article 8 :

- Monsieur le Maire de Forfry
- Monsieur le Maire de Gesvres-le-Chapitre
- Monsieur le Maire de Monthyon
- Monsieur le Maire de Saint-Soupplets

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Fait à Melun, le 12 décembre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Nicolas de MAISTRE

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DES MONTS DE LA GOËLE

PRÉAMBULE

Compte tenu de la fusion au 1er janvier 2017 de la Communauté de Communes des Monts de la Goële (CCMG) avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (CAPM), les compétences précédemment exercées par la Communauté de Communes seront reprises par la Communauté d'Agglomération issue de la fusion, à l'exception de la compétence « assainissement ».

Eu égard aux circonstances locales particulières et à la nécessité d'assurer la continuité de ce service public, il est créé à compter du 1er janvier 2017, un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) afin d'assurer la gestion du service d'assainissement pour le compte des communes de l'ancienne Communauté de Communes des Monts de la Goële, et ce pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2019. En application de l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifiant l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté d'Agglomération issue de la fusion exercera cette compétence à compter du 1er janvier 2020 au titre des compétences obligatoires.

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION ET PÉRIMÈTRE

Il est constitué, en application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat intercommunal d'assainissement des Monts de la Goële », et dont les communes adhérentes sont :

- Forfry
- Gesvres-le-Chapitre
- Monthyon
- Saint Soupplets

I- OBJET DU SYNDICAT – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 2 : SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat intercommunal d'assainissement des Monts de la Goële est fixé à :

Hôtel de Ville de Saint Soupplets
Château de Maulny
77165 SAINT SOUPPLETS

ARTICLE 3 : DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée limitée qui expirera au jour de la reprise de la compétence « assainissement » à titre obligatoire par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre auquel appartiennent les communes membres du Syndicat.

Conformément à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, ce terme interviendra le 1er janvier 2020, sous réserve de toute modification législative postérieure à la date de la création du Syndicat.

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES

Le Syndicat a pour objet la gestion du service public d'assainissement sur son périmètre d'intervention.

A ce titre, le Syndicat assure notamment :

- la collecte, le transport, le traitement des eaux usées,
- la collecte, le transport, le traitement des eaux pluviales,
- la gestion et l'élimination des sous-produits issus du traitement notamment les boues produites,
- la maîtrise d'ouvrage des ouvrages d'assainissement collectif,
- l'exploitation, l'aménagement, l'entretien, la surveillance et la réhabilitation des installations et ouvrages du service d'assainissement collectif (ouvrages nécessaires au transport, au stockage, à l'acheminement, au traitement et à l'évacuation des eaux usées et pluviales, y compris les postes de relèvement ou de refoulement ainsi que tous les ouvrages et installations des stations d'épuration),
- le contrôle des branchements d'assainissement collectif,
- le contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- la réalisation des études et travaux nécessaires à l'exercice de cette compétence,
- les relations avec les usagers du service,
- la perception sur les usagers d'une redevance en rémunération du service rendu,
- la facturation et le recouvrement des redevances de toutes natures afférentes au service public de l'assainissement.

Le Syndicat intervient sur le territoire des communes membres.

II- ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 5 : COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un comité syndical, composé en fonction de la population des communes membres, comme suit :

- Commune de Saint Soupplets : 3 délégués titulaires, 3 suppléants ;
- Commune de Monthyon : 3 délégués titulaires, 3 suppléants ;
- Commune de Forfry : 2 délégués titulaires, 2 suppléants ;
- Commune de Gesvres-le-Chapitre : 2 délégués titulaires, 2 suppléants ;

Les délégués sont élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Les fonctions de membre du comité syndical sont gratuites. Les membres du comité syndical sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés.

En cas d'empêchement ou d'absence du délégué titulaire et suppléant d'une commune, le titulaire peut donner procuration à un autre membre du comité syndical.

Le comité syndical se réunit, sur convocation du Président ou de son représentant, au moins une fois par semestre. Il peut également être convoqué à la demande de la majorité simple de ses membres.

L'administration du Syndicat est soumise aux règles de droit commun conformément à l'article L.5212-15 du code général des collectivités territoriales. Les règles relatives à la convocation du comité, au quorum et à la validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Au début de chaque séance, le comité syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le Président prend part à tous les votes sauf lorsque le compte administratif est débattu et lorsqu'il est intéressé à l'affaire.

ARTICLE 6 : BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical élit, en son sein, un bureau syndical composé d'un membre de chaque commune et comprenant :

- Un Président
- Un ou des Vice-Présidents

Le mandat des membres du bureau syndical prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Le bureau a une fonction de réflexion et de préparation des décisions du comité syndical.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

ARTICLE 7 : DÉLÉGATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical peut renvoyer à l'exécutif ou au bureau le règlement de certaines affaires, et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Sur délibération du comité syndical, le Président, le(s) vice-président(s) ayant reçu délégation, ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exclusion :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,

- de l'approbation du compte administratif,

- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales,

- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,

- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,

- de la délégation et de la gestion d'un service public ;

- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Le comité syndical peut toujours mettre fin à la délégation.

III- DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 8 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Les fonctions de comptable assignataire du syndicat sont assurées par le comptable de Meaux.

ARTICLE 9 : RESSOURCES ET CONTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide du produit des taxes, surtaxe, redevances, contributions correspondant aux services assurés dans le cadre de ses compétences et notamment de toutes redevances perçues sur les usagers, les communes ou les entreprises délégataires.

Le comité syndical fixe, chaque année, le montant des redevances d'assainissement à percevoir, en fonction du volume d'eau consommée, auprès du délégataire ou des usagers redevables des communes concernées, de manière à ce que cette ressource couvre les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution.

Toutefois, les communes adhérentes pourront contribuer exceptionnellement, par l'octroi de subventions, en application de l'article L.2224-2 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs, les participations communales seront calculées au prorata de la population concernée par l'investissement.

En revanche, le comité syndical répartit les charges financières revenant aux communes selon les critères qu'il définit lorsque les investissements tendent à :

- l'extension des réseaux de distribution nécessaires à l'urbanisation, la desserte d'habitations, de lotissements ou de zones d'aménagements,
- la réalisation de travaux de déplacement de canalisations non liés aux besoins du service,
- la réalisation de travaux d'adaptation du réseau et de ses ouvrages annexes, liés aux travaux de voirie,
- la réalisation de travaux expressément demandés par les communes.

Conformément au code général des collectivités territoriales, les recettes du syndicat comprennent également :

- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre organisme,
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- les produits financiers le cas échéant,
- la récupération de la TVA le cas échéant.

Les dépenses du budget du Syndicat comprennent :

- les frais de fonctionnement du service,
- les dépenses relatives aux travaux, études et recherches engagées pour la réalisation de l'objet du Syndicat,
- l'amortissement des emprunts contractés.

Lorsque le Syndicat sera appelé à contracter un emprunt destiné au financement d'investissements et dans le cas où l'établissement prêteur demanderait une garantie de remboursement auprès des communes, cette garantie sera répartie entre les communes adhérentes au prorata de la population totale connue au dernier recensement.

ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

L'ensemble des réseaux, des unités de traitement, ainsi que leurs ouvrages accessoires constituant les biens meubles et immeubles sont mis à disposition du Syndicat par les communes en vue de leur exploitation, de leur gestion, et de leur entretien. Le Syndicat assure le renouvellement des biens mobiliers et immobiliers mentionnés dans l'inventaire établi avec les communes membres ainsi que le remboursement des emprunts affectés à ces biens.

Le Syndicat procède, le cas échéant, à l'acquisition des immeubles et terrains nécessaires à la réalisation de son objet statutaire.

Le Syndicat tiendra un état récapitulatif du patrimoine et assurera l'ensemble des charges et travaux liés à ces ouvrages.

IV- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : REPRÉSENTATION DU SYNDICAT

Le Syndicat est représenté dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Sauf urgence, les instances juridictionnelles sont soutenues en action ou en défense par le Président sur habilitation du comité syndical.

Le Président peut, sans autorisation préalable du comité syndical, faire tous les actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les règles de fonctionnement du Syndicat non spécifiées ci-dessus sont celles prévues par le code général des collectivités territoriales aux articles L.2121-7 et suivants et/ou par le règlement intérieur du Syndicat qui viendra préciser en tant que de besoin les dispositions des présents statuts.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2016/DRCL/BCCCL/102
en date du 12 décembre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Nicolas de MAISTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2016/DRCL/BCCCL/103
portant création d'une communauté de communes sur le territoire des communes d'Andrezel, Argentières, Beauvoir, Blandy, Bombon, Champdeuil, Champeaux, Le Châtelet-en-Brie, Châtillon-la-Borde, Chaumes-en-Brie, Coubert, Courquetaine, Crisenoy, Echouboulains, Les Ecrennes, Evry-Grégy-sur-Yerre, Féricy, Fontaine-le-Port, Fouju, Grisy-Suisnes, Guignes, Machault, Moisenay, Ozouer-le-Voulgis, Pamfou, Saint-Méry, Sivry-Courtry, Soignolles-en-Brie, Solers, Valence-en-Brie et Yèbles

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35-I ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73-BCCD-014 du 8 février 1973, modifié, portant création du district de « la région du Châtelet-en-Brie » ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2010 n°38 du 20 avril 2010, modifié, portant modification des statuts de la communauté de communes de « la région du Châtelet », et notamment de sa dénomination en communauté de communes des « Vallées et Châteaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2002-99 en date du 30 septembre 2002, modifié, portant création de la communauté de communes « Les Gués de l'Yerres » ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD 3B-2004 n°102 en date du 21 décembre 2004, modifié, portant création de la communauté de communes de « La Brie Centrale » ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2005 N°88 en date du 3 novembre 2005, modifié, portant création de la communauté de communes de « l'Yerres à l'Ancoeur » ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2002 n°121 en date du 25 novembre 2002, modifié, portant création de la communauté de communes du « Pays de Seine » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°28 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/40 en date du 3 mai 2016 portant délimitation du périmètre du projet de création d'une communauté de communes sur le territoire des communes d'Andrezel, Argentières, Beauvoir, Blandy, Bombon, Champeuil, Champeaux, Le Châtelet-en-Brie, Châtillon-la-Borde, Chaumes-en-Brie, Coubert, Courquetaine, Crisenoy, Echouboulains, Les Ecrennes, Evry-Grégy-sur-Yerre, Féricy, Fontaine-le-Port, Fouju, Grisy-Suisnes, Guignes, Machault, Moisenay, Ozouer-le-Voulgis, Pamfou, Saint-Méry, Sivry-Courtry, Soignolles-en-Brie, Solers, Valence-en-Brie et Yèbles ;

Vu la délibération de la communauté de communes des « Vallées et Châteaux » du
25 mai 2016 émettant un avis favorable à la création de la communauté de communes ;

Vu la délibération de la communauté de communes de « l'Yerres à l'Ancoeur » du
15 juin 2016 émettant un avis favorable à la création de la communauté de communes ;

Vu la délibération de la communauté de communes du « Pays de Seine » du 22 juin 2016 émettant un avis défavorable à la création de la communauté de communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- Beauvoir en date du 2 juin 2016
- Blandy en date du 16 mai 2016
- Bombon en date du 17 mai 2016
- Châtillon-la-Borde en date du 20 mai 2016
- Courquetaine en date du 25 mai 2016
- Echouboulains en date du 6 mai 2016
- Féricy en date du 20 mai 2016
- Fontaine-le-Port en date du 12 mai 2016
- Fouju en date du 26 mai 2016
- Grisy-Suisnes en date du 21 juin 2016
- Guignes en date du 19 mai 2016
- Le Châtelet-en-Brie en date du 25 juin 2016
- Les Ecrennes en date du 30 mai 2016
- Machault en date du 9 mai 2016
- Moisenay en date du 24 juin 2016
- Ozouer-le-Voulgis en date du 30 juin 2016
- Pamfou en date du 12 mai 2016
- Sivry-Courtry en date du 20 juin 2016
- Valence-en-Brie en date du 26 mai 2016
- Yèbles en date du 2 juin 2016

émettant un avis favorable au projet de création de la communauté de communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- Andrezel en date du 5 juillet 2016
- Argentières en date du 10 juin 2016
- Champeaux en date du 16 juin 2016
- Chaumes-en-Brie en date du 30 juin 2016
- Crisenoy en date du 11 juillet 2016
- Evry-Grégy-sur-Yerre en date du 24 mai 2016
- Saint-Méry en date du 24 juin 2016
- Soignolles-en-Brie en date du 20 mai 2016
- Solers en date du 26 mai 2016

émettant un avis défavorable au projet de création de la communauté de communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- Andrezel en date du 8 novembre 2016
- Argentières en date du 21 octobre 2016
- Beauvoir en date du 9 novembre 2016
- Blandy en date du 7 novembre 2016
- Bombon en date du 27 octobre 2016
- Champdeuil en date du 14 novembre 2016
- Champeaux en date du 8 novembre 2016
- Châtillon-la-Borde en date du 4 novembre 2016
- Coubert en date du 8 novembre 2016
- Courquetaine en date du 27 octobre 2016
- Crisenoy en date du 9 novembre 2016
- Echouboulains en date du 15 novembre 2016
- Evry-Grégy-sur-Yerre en date du 3 novembre 2016
- Fericy en date du 28 octobre 2016
- Fontaine le Port en date du 3 novembre 2016
- Fouju en date du 3 novembre 2016
- Grisy-Suisnes en date du 8 novembre 2016
- Guignes en date du 27 octobre 2016
- Le Châtelet-en-Brie en date du 5 novembre 2016
- Machault en date du 3 novembre 2016
- Pamfou en date du 3 novembre 2016
- Sivry-Courtry en date du 7 novembre 2016
- Soignolles-en-Brie en date du 4 novembre 2016
- Solers en date du 8 novembre 2016
- Valence-en-Brie en date du 10 novembre 2016
- Yèbles en date du 10 novembre 2016

relatives aux compétences exercées par la nouvelle communauté de communes et au projet de statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- Chaumes-en-Brie en date du 10 novembre 2016
- Les Ecrennes en date du 10 novembre 2016
- Moisenay en date du 9 novembre 2016

ne donnant pas leur accord sur les compétences exercées par la nouvelle communauté de communes ;

Considérant que les conseils communautaires des communautés de communes « Les Gués de l'Yerres » et « La Brie Centrale » n'ont pas délibéré dans le délai légal de soixante-quinze jours sur le projet de création de la communauté de communes et qu'en conséquence, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Champdeuil et Coubert n'ont pas délibéré dans le délai légal de soixante-quinze jours sur le projet de création de la communauté de communes et qu'en conséquence, leur avis est réputé favorable ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée si le projet de périmètre a recueilli l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'arrêté de création peut également porter, en cas d'accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, sur les compétences exercées par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans le respect des dispositions propres à sa catégorie ;

Considérant que les conditions de majorité précitées sont atteintes tant pour le projet de création de la nouvelle communauté de communes que pour les compétences exercées par celle-ci ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Est prononcée, à compter du 1er janvier 2017, la création d'une communauté de communes entre les communes de :

Andrezel, Argentières, Beauvoir, Blandy, Bombon, Champdeuil, Champeaux, Le Châtelet-en-Brie, Châtillon-la-Borde, Chaumes-en-Brie, Coubert, Courquetaine, Crisenoy, Echouboulains, Les Ecrennes, Evry-Grégy-sur-Yerre, Féricy, Fontaine-le-Port, Fouju, Grisy-Suisnes, Guignes, Machault, Moisenay, Ozouer-le-Voulgis, Pamfou, Saint-Méry, Sivry-Courtry, Soignolles-en-Brie, Solers, Valence-en-Brie et Yèbles.

Article 2 : La nouvelle communauté de communes prendra le nom de « Brie des rivières et châteaux ».

Article 3 : Le siège de la communauté de communes sera fixé au 1 rue des Petits Champs 77 820 Le Châtelet-en-Brie.

Article 4 : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes seront exercées par le trésorier de Melun Val de Seine.

Article 5 : La communauté de communes est créée pour une durée indéterminée.

Article 6 : La création de la communauté de communes « Brie des rivières et châteaux » emportera le retrait des communes de :

- Blandy, Châtillon-la-Borde, Crisenoy, Echouboulains, Féricy, Le Châtelet-en-Brie, Les Ecrennes, Machault, Moisenay, Pamfou, Sivry-Courtry et Valence-en-Brie de la communauté de communes des « Vallées et Châteaux » ;
- Coubert, Courquetaine, Evry-Grégy-sur-Yerre, Grisy-Suisnes, Ozouer-le-Voulgis, Soignolles-en-Brie et Solers de la communauté de communes « Les Gués de l'Yerres » ;
- Andrezel, Argentières, Beauvoir, Champdeuil, Champeaux, Fouju et Yèbles de la communauté de communes « La Brie Centrale » ;
- Bombon, Chaumes-en-Brie, Guignes et Saint-Méry de la communauté de communes de « l'Yerres à l'Ancoeur » ;
- Fontaine-le-Port de la communauté de communes du « Pays de Seine ».

Article 7 : La communauté de communes exercera, dès le 1er janvier 2017, les compétences obligatoires suivantes :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article
L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 8 : La communauté de communes exercera, dès le 1er janvier 2017, les compétences optionnelles suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

3° Action sociale d'intérêt communautaire
4° Assainissement

5° Eau potable

Article 9 : La communauté de communes exercera, dès le 1er janvier 2017, les compétences facultatives suivantes :

1° Aménagement numérique
La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes.

2° Réseau de lecture / bibliothèque itinérante
La création, l'aménagement et la gestion des bibliothèques itinérantes.
L'achat de livres, supports et outils nécessaires au fonctionnement des bibliothèques existantes et à venir qu'elles soient itinérantes ou implantées dans l'une des communes de la Communauté de Communes.

3° En matière de sports, cultures et loisirs
Les études, la création et la gestion d'un office intercommunal sportif et/ou culturel.
Organisation d'événements sportifs et culturels à rayonnement intercommunal concernant au moins trois communes du territoire.

4° En matière de lutte contre l'incendie et de secours
Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours.

5° En matière de transport
Organisation des transports collectifs, notamment la ligne régulière 21 du réseau Arlequin, et du transport à la demande.

Article 10 : Les statuts tels qu'adoptés par les communes sont annexés au présent arrêté.

Article 11 : Pour l'exercice des compétences de la communauté de communes qui sont subordonnées à la reconnaissance d'un intérêt communautaire, cet intérêt sera défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté. A défaut, la communauté de communes exercera l'intégralité de la compétence transférée.

<u>Article 12</u> : Conformément à l'article L.5214-21 – I du code général des collectivités territoriales, la nouvelle communauté de communes sera substituée de plein droit au syndicat de communes ou au syndicat mixte dont le périmètre est identique au sien, pour la totalité des compétence qu'il exerce.

La communauté de communes « Brie des rivières et châteaux » sera également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

La substitution de la communauté de communes au syndicat s'effectuera dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'exercice des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives, il sera fait application des dispositions de l'article L.5214-21 – II du code général des collectivités territoriales.

Les retraits des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de ces syndicats ainsi que la substitution de la nouvelle communauté de communes feront l'objet, en tant que de besoin, d'arrêtés spécifiques.

<u>Article 12</u> :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la communauté de communes « Vallées et Châteaux »
- Monsieur le Président de la communauté de communes « Les Gués de l'Yerres »
- Monsieur le Président de la communauté de communes « Brie Centrale »
- Monsieur le Président de la communauté de communes « Yerres à l'Ancoeur »
- Monsieur le Président de la communauté de communes « Pays de Seine »
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Fait à Melun, le 10 décembre 2016
Le Préfet,

Jean-Luc MARX

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi n°2000 -321 du 12/04/2000,modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

STATUTS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

1 PREAMBULE 3
2 COMPOSITION 3
3 NOM DE LA COMMUNAUTÉ 5
4 SIÈGE 5
5 DURÉE 5
6 OBJET ET COMPÉTENCES 5
6.1 Compétences obligatoires 5
6.1.1 En matière de développement économique 5
6.1.2 En matière d'aménagement de l'espace 5
6.1.3 En matière d'accueil des gens du voyage 6
6.1.4 En matière d'ordures ménagères 6
6.2 Compétences optionnelles 6
6.2.1 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie 6
6.2.1 En matière d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire 6
6.2.2 En matière d'actions sociales .....
6.2.2.1 En matière d'aide à domicile .....
6.2.2.2 En matière sociale et de logement .....
6.2.2.3 En matière de petite enfance .....
6.2.2.4 En matière extrascolaire .....
6.2.2.5 En matière de jeunesse .....
6.2.3 En matière d'assainissement 6
6.2.4 En matière d'eau potable 6
6.3 Compétences supplémentaires 6
6.3.1 Aménagement numérique 6
6.3.3 Réseau de lecture / bibliothèque itinérante 6
6.3.2 En matière de sports, cultures et loisirs 6
6.3.3 En matière de lutte contre l'incendie et de secours 6
7 Autres modes de coopération avec les membres 7
7.1 Conventions passées avec les communes membres 7
7.2 Conventions passées avec des tiers 7
8 MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ 8
8.1 TRANSFERTS DE COMPÉTENCES 8
8.2 ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES 8
8.3 RETRAIT 8
9 BUDGET 9
9.1 RECETTES 9
9.2 DÉPENSES 10
10 ORGANES DE LA COMMUNAUTÉ 10
10.1 CONSEIL COMMUNAUTAIRE 10
10.1.1 Composition 10
10.1.2 Déroulement des séances 10
10.2 L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ 11
10.2.1 Le Président 11
10.2.2 Le Bureau 11
10.2.3 Commissions 11
10.3 RÈGLEMENT INTÉRIEUR 11
11 Personnel communautaire 11
12 Trésorier 12

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale prescrit par la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), le Préfet de Seine-et-Marne a poursuivi les objectifs de :

- couverture intégrale du territoire par des **EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants**, sauf adaptation du seuil en fonction de critères essentiellement démographiques ;
- suppression des enclaves et discontinuités territoriales
- réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, par la suppression des structures syndicales faisant double emploi avec d'autres syndicats ou d'autres EPCI à fiscalité propre.

En conséquence, dans l'arrêté du Préfet de Seine-et-Marne en date du 3 mai 2016, une nouvelle Communauté de Communes a été créée ex-nihilo regroupant 31 communes de 5 intercommunalités différentes.

COMPOSITION

En application des articles L. 5211-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), il est créé une Communauté de communes.

Cette Communauté regroupe les communes suivantes :

- Andrezel,
- Argentières,
- Beauvoir,
- Blandy,
- Bombon,
- Champdeuil,
- Champeaux,
- Le Châtelet-en-Brie,
- Chatillon-la-Borde
- Chaumes-en-Brie
- Coubert,
- Courquetaine,
- Crisenoy,
- Echouboulains,
- LesEcrennes,
- Evry-Grégy-sur-Yerres,
- Féricy,
- Fontaine-le-Port,
- Fouju,
- Grisy-Suisnes,
- Guignes,
- Machault,
- Moisenay,
- Ozouer-le-Voulgis,
- Pamfou
- Saint-Méry,
- Sivry-Courtry,
- Soignolles-en-Brie,
- Solers,
- Valence-en-Brie,

- Yèbles

NOM DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de communes prend le nom de :

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX ».

SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé au Châtelet-en-Brie (77820), 1 rue des Petits Champs.

DURÉE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

OBJET ET COMPÉTENCES

La Communauté exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

En matière de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien, et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

En matière d'aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;

En matière d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

En matière d'ordures ménagères

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles

La Communauté de Communes est compétente au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire relevant des groupes suivants :

Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Action sociale d'intérêt communautaire

Assainissement

Eau potable

Compétences supplémentaires

Aménagement numérique

La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes.

Réseau de lecture / bibliothèque itinérante

La création, l'aménagement et la gestion des bibliothèques itinérantes.
L'achat de livres, supports et outils nécessaires au fonctionnement des bibliothèques existantes et à venir qu'elles soient itinérantes ou implantées dans l'une des communes de la Communauté de Communes.

En matière de sports, cultures et loisirs

Les études, la création et la gestion d'un office intercommunal sportif et/ou culturel.

Organisation d'événements sportifs et culturels à rayonnement intercommunal concernant au moins trois communes du territoire.

En matière de lutte contre l'incendie et de secours

Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours.

En matière de transport

Organisation des transports collectifs, notamment la ligne régulière 21 du réseau Arlequin, et du transport à la demande.

Autres modes de coopération avec les membres

Conventions passées avec les communes membres

Conformément au Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La Communauté de Communes peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté de Communes pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément au code des marchés publics, la Communauté de Communes peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

Conventions passées avec des tiers

Dans la limite des compétences de la Communauté de Communes définies aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté de Communes peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code des marchés publics.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté de Communes avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La Communauté de Communes peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ

TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

Le transfert de compétences est décidé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Il prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute commune limitrophe peut adhérer à la Communauté dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

La Communauté de Communes exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Une commune qui adhère à la Communauté doit le faire pour l'intégralité de ses compétences, dans la limite des compétences que la Communauté détient.

RETRAIT

En application de l'article L 5211-19 du CGCT, une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et

des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le retrait n'est possible qu'à l'issue de la période d'unification des taux de cotisation foncière des entreprises .

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Par dérogation à l'article L. 5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.
Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19.

Les biens mis à disposition initialement sont restitués à la commune. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu’une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, par délibération concordantes ou, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département dans les conditions prévues par le CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Dans tous les cas, les modalités du retrait précisent les conditions de répartition et d’utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

BUDGET

Le budget de la Communauté de Communes est présenté dans les mêmes formes que le budget des communes.

Ce dernier est préparé par le Président, voté par le conseil communautaire de la Communauté dans les mêmes délais que celui des communes. Le compte administratif de l’exercice précédent doit être arrêté par le conseil communautaire avant le 30 juin de l’année N+1.

RECETTES

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un

service rendu ;

4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

9° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

DÉPENSES

Les dépenses de la Communauté de Communes comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des annuités en capital de la dette.

Les dépenses obligatoires, c'est-à-dire les dépenses qui sont considérés comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'Etat dans le département.

ORGANES DE LA COMMUNAUTÉ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Composition

Le conseil communautaire comprend des délégués titulaires selon les dispositions légales en vigueur des articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

En outre est désigné un délégué suppléant dans les Communes n'ayant qu'un délégué titulaire, conformément aux dispositions précitées.

Déroulement des séances

Les réunions du conseil communautaire ont lieu au siège de la Communauté de Communes ou en tout lieu choisi par le conseil communautaire situé sur le territoire d'une commune membre.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre ainsi qu'à la demande du tiers de ses membres.

L’EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ

Le Président

Le conseil communautaire élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif de la Communauté de Communes pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la Communauté de Communes. Il assure la représentation juridique de la Communauté de Communes dont il est l’ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du conseil communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Le Bureau

Le Bureau est composé du Président et des vice-Présidents et éventuellement d’autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-Présidents est fixé par le conseil communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l’organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les limites fixées par les dispositions de l’article L. 5211-10 du CGCT.

Il peut recevoir délégation d’une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

Commissions

Les commissions sont saisies pour avis de tous les sujets qui les concernent.

Les commissions ont notamment un rôle prospectif et d’étude de projet dans les divers domaines de compétence.

En application de l’article L. 5211-40-1 du CGCT, elles peuvent être composées de conseillers communautaires ou de conseillers municipaux des communes membres.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes se dote d’un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l’élection du Président lors de chaque renouvellement général du Conseil communautaire, fixant son fonctionnement interne.

Personnel communautaire

Le personnel de la Communauté de Communes est régi par les statuts de la fonction publique territoriale. Le Président nomme par arrêté aux emplois créés par la Communauté de communes et exerce le pouvoir hiérarchique.

Trésorier

Les fonctions de trésorier de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable assignataire.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté préfectoral 2016/DDT/SEPR/256

portant autorisation de capture et de transport de spécimens d'espèces animales, d'espèces chassables à M. CRICKBOOM Dominique, dans le cadre de l'activité du Centre de sauvegarde des oiseaux sauvages (C.S.O.S) de Fontaine-la-Gaillarde (89), et en vue de leur réinsertion dans le milieu naturel

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 424-3, L.424-8 et L.424-11, et R.424-41, R.428-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne (hors classe);

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/024 du 15 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, administrateur civil hors classe, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté n° 2016/DDT/SG/018 du 29 septembre 2016, portant subdélégation de signature à M. Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, et adjoint au directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grands gibiers ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU le certificat de capacité accordé à M. CRICKBOOM Dominique le 10 juillet 1990 par le secrétaire d'État auprès du premier ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCLD-BI-1994-89 du 20 mai 1994 autorisant l'ouverture du centre de sauvegarde de la faune sauvage sis sur le territoire de la commune de Fontaine-la-Gaillarde, délivré par la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2008-414 du 5 août 2008 portant attribution d'un certificat de capacité à M. CRICKBOOM Dominique pour héberger, soigner et entretenir en vue de la réinsertion dans le milieu naturel des animaux vivants d'espèces non domestiques, délivré par la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° 2016-DRIEE-137 du 8 décembre 2016 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de transport d'espèces de gibier déposée le 9 décembre 2015 par M. CRICKBOOM Dominique, directeur du Centre de sauvegarde pour oiseaux sauvages (CSOS) de Fontaine-la-Gaillarde – 89100, pour une durée de cinq ans, pour les départements de l'Yonne, de l'Aube, du Loiret, de la Marne, de la Haute-Marne et de la Seine-et-Marne ;

VU l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs en date du 25 octobre 2016, à l'exception de la réintroduction dans le milieu naturel d'espèces classées nuisibles à savoir : la fouine, la corneille noire et le corbeau freux ;

VU l'avis de la chef de la Brigade mobile d'intervention Île-de-France Est de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 8 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué faune du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 9 février 2016 ;

VU la participation du public du 10 au 30 novembre 2016 inclus portant sur le renouvellement de l'autorisation de capture, de transport et de détention d'espèces animales non domestiques, et l'absence d'avis formulé ;

CONSIDERANT que le Centre de sauvegarde pour oiseaux sauvages (C.S.O.S.) dirigé par M. CRICKBOOM Dominique constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et qu'à ce titre il dispose des différentes autorisations prévues aux articles L.413-2 (certificat de capacité) et L.413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi amené à recueillir, à transporter et à relâcher des animaux de la faune française faisant l'objet de mesures réglementaires de protection à différents titres :

- espèces de gibier dont le transport est soumis à autorisation en application de l'article L.424-10 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le transport des animaux trouvés blessés dans la nature vers le centre de sauvegarde en vue de leur traitement, ainsi que leur transport jusqu'au lieu de relâcher doivent s'effectuer sous le couvert des dérogations aux interdictions qui le cas échéant sont prévues ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. CRICKBOOM Dominique, directeur du Centre de sauvegarde pour oiseaux sauvages (C.S.O.S.), situé 6 rue des Gombards à Fontaine-la-Gaillarde (89), est autorisé à recueillir, transporter, détenir dans le cadre de l'activité du centre de soin et en vue de relâcher des animaux appartenant aux espèces mentionnées au second article, sur l'ensemble du département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions relatives aux animaux classés nuisibles, l'ensemble des espèces d'oiseaux de la faune métropolitaine dont la chasse est autorisée, ainsi que des espèces de mammifères suivantes dont la chasse est autorisée : le putois d'Europe (*Mustela putorius)*, la Fouine (*Martes fouina*), la Martre (*Martes martes*), la Belette (*Mustela nivalis*), le lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), et le lapin de garenne *(Oryctolagus cuniculus).*

ARTICLE 3 : La présente autorisation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, du prélèvement dans le milieu naturel à la détention pour assurer les soins et la réhabilitation, en vue de relâcher des animaux appartenant aux espèces mentionnées à l'article 2.

I – elle est valable :
- pour le transport du lieu de prélèvement du spécimen jusqu'au centre de sauvegarde ;
- pour le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire et inversement ;
- pour le transport entre deux centres de sauvegarde ;
- pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue de sa réinsertion dans la nature ;
- pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces deux lieux.

II - Outre les spécimens recueillis en propre par le directeur du Centre ou par les agents assermentés des établissements publics, M. CRICKBOOM Dominique est autorisé à faire procéder au recueil des animaux blessés et leur transport à destination du centre de sauvegarde par des correspondants locaux, compétents et formés en la matière.
La liste des correspondants ou personnes susceptibles d'aller chercher les animaux pour assurer leur transport vers le centre de sauvegarde, sur le département de Seine-et-Marne est annexée au présent arrêté.
A chaque intervention, le correspondant devra rédiger et signer un bordereau de transport sur lequel devront impérativement figurer l'identité de l'intervenant autorisé, le nom de l'espèce recueillie, la date et le lieu de capture et, dans la mesure du possible, la cause du recueil. Ce bordereau devra obligatoirement accompagner l'animal transporté.

III - En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct au centre de sauvegarde par des particuliers ou des cabinets vétérinaires est couvert par la présente autorisation, sous condition de l'information par ces derniers du service de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ou de la direction départementale des territoires, en ce qui les espèces dont la chasse est autorisée).

IV - M. CRICKBOOM Dominique veillera en conséquence à bien alerter les différents intervenants en matière d'hygiène et de sécurité des personnes, ainsi que les informer des techniques de manipulation et de transport des espèces recueillies.

ARTICLE 4 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification. »

ARTICLE 5 : les animaux ne pourront pas être conservés au sein du centre au-delà des effectifs prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 6 : M. CRICKBOOM Dominique devra suivre les prescriptions formulées au présent article pour optimiser le relâcher des animaux réhabilités de certaines espèces dans le milieu naturel :

I - La réinsertion d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles n'est autorisée que sur des territoires où ces espèces ne sont pas classées nuisibles au moment du relâcher, le classement étant révisé annuellement et pouvant concerner partiellement le territoire du département.

II - Le lâcher dans le milieu naturel du lapin de garenne est soumis à autorisation préfectorale préalable et est réglementé par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié.
L'avis de la fédération départementale des chasseurs devra être sollicité par le bénéficiaire pour définir la zone de réinsertion la plus favorable pour le lapin de garenne et le lièvre d'Europe. Le cas échéant, ces opérations seront conduites dans le cadre des programmes de développement de petit gibier pouvant être menés sur certains territoires du département.

ARTICLE 7 : M. CRICKBOOM Dominique, directeur du centre de sauvegarde pour oiseaux sauvages de Fontaine-la-Gaillarde, devra fournir chaque année à la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne (Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels), à la direction départementale de la protection des populations de Seine-et-Marne (service vétérinaire), un bilan d'activité du centre qui comportera les différentes espèces et le nombre d'individus recueillis sur le département de Seine-et-Marne ainsi que leur devenir. Ce bilan d'activités sera adressé au plus tard le 1er mars de l'année n+1.

ARTICLE 8 : La présente autorisation sera notifiée à l'intéressé qui devra l'afficher en permanence et de façon visible dans son établissement. Celui-ci en adressera une copie aux différentes personnes désignées correspondants du Centre de sauvegarde dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit. Le silence gardé plus de deux mois par l'administration suite à un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours contentieux.

ARTICLE 10 :

- le directeur départemental des territoires,
- les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
- la directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne,
- la chef de la brigade mobile d'intervention d'Ile-de-France Est de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. CRICKBOOM Dominique,
- la direction départementale de la protection de la population de Seine-et-Marne,
- la direction de l'Eau et de la biodiversité,
- la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Melun, le 14 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental,
l'adjoint au directeur
signé : Laurent BEDU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/261

Relatif à l'organisation de chasses particulières de destruction de renards et de ragondins

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;

VU le code rural et notamment ses articles L 226-1 à L 226-9 ;

VU les dispositions du code de la santé publique ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/024 du 15 mars 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, administrateur civil hors classe, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/232 du 26 novembre 2014 modifié, portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de Seine-et-Marne ;

VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine-et-Marne ;

VU la demande de la Fédération départementale des chasseurs du 1er juillet 2016 sollicitant la prise d'un arrêté en vue d'assurer une régulation du renard complémentaire à celle des chasseurs, piégeurs agréés et déterreurs tout au long de l'année ;

VU la participation du public effectuée du 15 novembre au 5 décembre 2016 inclus sur l'organisation des chasses particulières de destruction de renards et de ragondins sur le département de Seine-et-Marne, et l'absence d'avis formulé ;

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la présence importante des ragondins, porteurs de la bactérie *leptospira interrogans* pouvant contaminer le milieu aquatique et risquant de transmettre la leptospirose (maladie infectieuse aux animaux et à l'homme), et impactant la stabilité des berges et digues ;

CONSIDERANT la présence importante des populations de renards, notamment en milieu périurbain et urbain et les risques pour la santé et la sécurité publiques ;

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir une activité relative à la chasse du petit gibier dans le département mise en exergue par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et les efforts de gestion consentis dans ce sens par les chasseurs,

CONSIDERANT les nombreux secteurs sur lesquels œuvrent les Groupements d'Intérêt Cynégétique Lièvre, Faisan et Perdrix,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les lieutenants de louveterie sont autorisés à pratiquer des opérations de destruction de renards et de ragondins à l'aide d'une carabine munie de ses équipements, selon les secteurs suivants :

Secteur 1 : Monsieur Philippe GAVELLE demeurant à NANGIS

Communes de : BLENNES, BOURRON-MARLOTTE, BRANSLES, CHAINTREAUX, CHEVRY-EN-SEREINE, DARVAULT, DIANT, DORMELLES, ECUELLES, EGREVILLE, EPISY, ESMANS, FLAGY, LA BROSSE-MONTCEAUX, LA GENEVRAYE, LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX, MONTARLOT, MONTCOURT-FROMONVILLE, MONTIGNY-SUR-LOING, MONTMACHOUX, MORET-SUR-LOING, NANTEAU-SUR-LUNAIN, NEMOURS, NOISY-RUDIGNON, NONVILLE, PALEY, POLIGNY, REMAUVILLE, SAINT-ANGE-LE-VIEL, SAINT-MAMMES, SOUPPES-SUR-LOING, THOURY-FEROTTES, TREUZY-LEVELAY, VARENNES-SUR-SEINE, VAUX-SUR-LUNAIN, VILLEBEON, VILLECERF, VILLEMARECHAL, VILLEMER, VILLE-SAINT-JACQUES, VOULX, ainsi que sur les communes limitrophes de ce secteur, et sur les communes situées sur le trajet de son domicile à son secteur d'intervention : NANGIS, FONTAINS, LA-CHAPELLE-RABLAIS, ECHOUBOULAINS, LAVAL-EN-BRIE et FORGES.

Secteur 2 : Monsieur Alain TOUTANT demeurant à MONTIGNY-SUR-LOING

Communes de : ACHERES-LA-FORET, AMPONVILLE, ARBONNE-LA-FORET, ARVILLE, AUFFERVILLE, AVON, BAGNEAUX-SUR-LOING, BARBIZON, BEAUMONT-DU-GATINAIS, BOIS-LE-ROI, BOISSY-AUX-CAILLES, BOUGLIGNY, BOULANCOURT, BURCY, BUTHIERS CELY-EN-BIERE, CHAILLY-EN-BIERE, CHATEAU-LANDON, CHATENOY, CHENOU, CHEVRAINVILLIERS, FAY-LES-NEMOURS, FLEURY-EN-BIERE, FONTAINEBLEAU, FROMONT, GARENTREVILLE, GIRONVILLE, GREZ-SUR-LOING, GUERCHEVILLE, ICHY, LA CHAPELLE-LA-REINE, LA MADELEINE-SUR-LOING, LARCHANT, LE VAUDOUE, MAISONCELLES-EN-GATINAIS, MONDREVILLE, NANTEAU-SUR-ESSONNE, NOISY-SUR-ECOLE, OBSONVILLE, ORMESSON, PERTHES, RECLOSES, RUMONT, SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE, SAINT-MARTIN-EN-BIERE, SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS, SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE, SAMOIS-SUR-SEINE, THOMERY, TOUSSON, URY, VENEUX-LES-SABLONS, VILLIERS-EN-BIERE, VILLIERS-SOUS-GREZ ainsi que sur les communes limitrophes de ce secteur.

Secteur 3 : Monsieur Claude DUVERNE demeurant à CHALAUTRE-LA-PETITE

Communes de : BABY, BALLOY, BARBEY, BAZOCHES-LES-BRAY, BRAY-SUR-SEINE, CANNES-ECLUSES, CESSOY-EN-MONTOIS, CHALAUTRE-LA-PETITE, CHALMAISON, CHATENAY-SUR-SEINE, COURCELLES-EN-BASSEE, DONNEMARIE-DONTILLY, EGLIGNY, EVERLY, FONTAINE-FOURCHES, GOUAIX, GRAVON, GRISY-SUR-SEINE, GURCY-LE-CHATEL, HERME, JAULNES, JUTIGNY, LA TOMBE, LES ORMES-SUR-VOULZIE, LIZINES, LONGUEVILLE, LUISETAINES, MAROLLES-SUR-SEINE, MEIGNEUX, MELZ-SUR-SEINE, MISY-SUR-YONNE, MONS-EN-MONTOIS, MONTEREAU-FAULT-YONNE, MONTIGNY-LE-GUESDIER, MONTIGNY-LENCOUP, MOUSSEAUX-LES-BRAY, MOUY-SUR-SEINE, NOYEN-SUR-SEINE, PAROY, PASSY-SUR-SEINE, POIGNY, SAINTE-COLOMBE, SAINT-GERMAIN-LAVAL, SAINT-LOUP-DE-NAUD, SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY, SALINS, SAVINS, SIGY, SOGNOLLES-EN-MONTOIS, SOISY-BOUY, SOURDUN, THENISY, VILLENAUXE-LA-PETITE, VILLIERS-SUR-SEINE, VILLUIS, VIMPELLES ainsi que sur les communes limitrophes de ce secteur.

Secteur 4 : Monsieur Pierre-François PRIOUX demeurant à PAMFOU

Communes de : BREAU, CHAMPAGNE-SUR-SEINE, COUTENCON, ECHOUBOULAINS, FERICY, FONTAINE-LE-PORT, FONTAINS, FONTENAILLES, FORGES, GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, HERICY, LA CHAPELLE-GAUTHIER, LA CHAPELLE-RABLAIS, LA GRANDE-PAROISSE, LAVAL-EN-BRIE, LE CHATELET-EN-BRIE, LES ECRENNES, MACHAULT, NANGIS, PAMFOU, RAMPILLON, SAINT-OUEN-EN-BRIE, SAMOREAU, VALENCE-EN-BRIE, VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE, VILLENEUVE-LES-BORDES, VULAINES-SUR-SEINE ainsi que sur les communes limitrophes de ce secteur.

Secteur 5 : Monsieur Mathieu OWERKO demeurant à MORMANT

Communes de : ANDREZEL, ARGENTIERES, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS, BEAUVOIR, BERNAY-VILBERT, BLANDY, BOMBON, CHAMPDEUIL, CHAMPEAUX, CHARTRETTES, CHATILLON-LA-BORDE, CHAUMES-EN-BRIE, COMBS-LA-VILLE, COUBERT, COURQUETAINE, COURTOMER, CRISENOY, EVRY-GREGY-SUR-YERRES, FOUJU, GRISY-SUISNES, GUIGNES, LIEUSAINT, LIMOGES-FOURCHES, LISSY, MAINCY, MOISENAY, MONTEREAU-SUR-LE-JARD, MORMANT, OZOUER-LE-VOULGIS, REAU, ROZAY-EN-BRIE, SAINT-GERMAIN-LAXIS, SAINT-MERY, SIVRY-COURTRY, SOIGNOLLES-EN-BRIE, SOLERS, VAUX-LE-PENIL, VERNEUIL-L'ETANG, VERT-SAINT-DENIS, VOISENON, YEBLES ainsi que sur les communes limitrophes de ce secteur.

Secteur 6 : Monsieur Charles CRAPARD demeurant à VILLIERS-SAINT-GEORGES

Communes de : AUGERS-EN-BRIE, BANNOST-VILLEGAGNON, BEAUCHERY-SAINT-MARTIN, BEZALLES, BOISDON, CHALAUTRE-LA-GRANDE, CHAMPCENEST, CHATEAUBLEAU, CHENOISE, CLOS-FONTAINE, COURCHAMP, COURPALAY, CUCHARMOY, GASTINS, JOUY-LE-CHATEL, LA CHAPELLE-IGER, LA CHAPELLE-SAINT-SULPICE, LA CROIX-EN-BRIE, LECHELLE, LES MARETS, LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE, MAISON-ROUGE, MORTERY, PECY, PROVINS, QUIERS, ROUILLY, RUPEREUX, SAINT-BRICE, SAINT-HILLIERS, SAINT-JUST-EN-BRIE, VANVILLE, VIEUX-CHAMPAGNE, VILLIERS-SAINT-GEORGES, VOULTON, VULAINES-LES-PROVINS ainsi que sur les communes limitrophes de ce secteur.

Secteur 7 : Monsieur Frédéric BONTOUR demeurant à CHARTRONGES

Communes de : AMILLIS, AULNOY, BEAUTHEIL, BELLOT, BETON-BAZOCHES, BOISSY-LE-CHATEL, CERNEUX, CHAILLY-EN-BRIE, CHARTRONGES, CHAUFFRY, CHEVRU, CHOISY-EN-BRIE, COULOMMIERS, COURTACON, DAGNY, FRETOY, JOUY-SUR-MORIN, LA CHAPELLE-MOUTILS, LA FERTE-GAUCHER, LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX, LESCHEROLLES, LEUDON-EN-BRIE, MAROLLES-EN-BRIE, MAUPERTHUIS, MEILLERAY, MONTCEAUX-LES-PROVINS, MONTDAUPHIN, MONTENILS, MONTOLIVET, MOUROUX, REBAIS, SAINT-AUGUSTIN, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-DENIS-LES-REBAIS, SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE, SAINT-LEGER, SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS, SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET, SAINT-REMY-LA-VANNE, SAINTS, SAINT-SIMEON, SANCY-LES-PROVINS, TOUQUIN, VAUDOY-EN-BRIE, VERDELOT, VILLENEUVE-SUR-BELLOT, VOINSLES ainsi que sur les communes limitrophes de ce secteur.

Secteur 8 : Monsieur Guillaume GENIER demeurant à CLAYE-SOUILLY

Communes de : BOULEURS, CHATRES, CHEVRY-COSSIGNY, CONDE-SAINTE-LIBIAIRE, COUILLY-PONT-AUX-DAMES, CRECY-LA-CHAPELLE, CREVECOEUR-EN-BRIE, DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX, FAREMOUTIERS, FAVIERES, FEROLLES-ATTILLY, FONTENAY-TRESIGNY, GIREMOUTIERS, GRETZ-ARMAINVILLIERS, GUERARD, HAUTEFEUILLE, LA CELLE-SUR-MORIN, LA HOUSSAYE-EN-BRIE, LES CHAPELLES-BOURBON, LIVERDY-EN-BRIE, LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX, MAISONCELLES-EN-BRIE, MAREUIL-LES-MEAUX, MARLES-EN-BRIE, MORTCERF, NEUFMOUTIERS-EN-BRIE, OZOIR-LA-FERRIERE, PEZARCHES, POMMEUSE, PONTCARRE, PRESLES-EN-BRIE, QUINCY-VOISINS, TIGEAUX, TOURNAN-EN-BRIE, VILLENEUVE-SAINT-DENIS, VILLIERS-SUR-MORIN, VOULANGIS ainsi que sur les communes limitrophes de ce secteur, et les communes suivantes : CHARMENTRAY, IVERNY, CUISY, SAINT SOUPPLETS, SAINT-PATHUS, FORFRY, DOUY-LA-RAMEE, PUISIEUX, LE PLESSIS-PLACY, VINCY-MANOEUVRE.

Secteur 9 : Monsieur Jean-Luc MALHOMME demeurant à VENDREST

Communes de : ARMENTIERES-EN-BRIE, BARCY, BASSEVELLE, BOITRON, BOUTIGNY, BUSSIERES, CHAMBRY, CHAMIGNY, CHANGIS-SUR-MARNE, CITRY, COCHEREL, CONGIS-SUR-THEROUANNE, COULOMBS-EN-VALOIS, COULOMMES, CROUY-SUR-OURCQ, DHUISY, DOUE, DOUY-LA-RAMEE, ETREPILLY, GERMIGNY-L'EVEQUE, GERMIGNY-SOUS-COULOMBS, HONDEVILLIERS, ISLES-LES-MELDEUSES, JAIGNES, JOUARRE, LA FERTE-SOUS-JOUARRE, LA HAUTE-MAISON, LA TRETOIRE, LE PLESSIS-PLACY, LIZY-SUR-OURCQ, LUZANCY, MARCILLY, MARY-SUR-MARNE, MAY-EN-MULTIEN, MERY-SUR-MARNE, MONTCEAUX-LES-MEAUX, NANTEUIL-SUR-MARNE, OCQUERRE, ORLY-SUR-MORIN, PIERRE-LEVEE, PUISIEUX, REUIL-EN-BRIE, SAACY-SUR-MARNE, SABLONNIERES, SAINT-CYR-SUR-MORIN, SAINTE-AULDE, SAINT-FIACRE, SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX, SAINT-OUEN-SUR-MORIN, SAMMERON, SANCY, SEPT-SORTS, SIGNY-SIGNETS, TANCROU, TROCY-EN-MULTIEN, USSY-SUR-MARNE, VARREDDES, VAUCOURTOIS, VENDREST, VILLEMAREUIL, VINCY-MANŒUVRE ainsi que sur les communes limitrophes de ce secteur.

Secteur 10 : Monsieur Robert PICAUD demeurant à COCHEREL

Communes de : ANNET-SUR-MARNE, BAILLY-ROMAINVILLIERS, CHARMENTRAY, CHARNY, CHAUCONIN-NEUFMONTIERS, CLAYE-SOUILLY, COMPANS, COUTEVROULT, CUISY, DAMMARTIN-EN-GOELE, FERRIERES, FORFRY, FRESNES-SUR-MARNE, GESVRES-LE-CHAPITRE, GRESSY, IVERNY, JABLINES, JOSSIGNY, JUILLY, LE MESNIL-AMELOT, LE PIN, LE PLESSIS-AUX-BOIS, LE PLESSIS-L'EVEQUE, LONGPERRIER, MAGNY-LE-HONGRE, MARCHEMORET, MAUREGARD, MESSY, MONTGE-EN-GOELE, MONTHYON, MONTRY,

MOUSSY-LE-NEUF, MOUSSY-LE-VIEUX, NANTOUILLET, OISSERY, OTHIS, PENCHARD, PRECY-SUR-MARNE, ROUVRES, SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN, SAINT-MARD, SAINT-MESMES, SAINT-PATHUS, SAINT-SOUPPLETS, SERRIS, THIEUX, TRILBARDOU, VILLENEUVE-LE-COMTE, VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN, VILLEROY, VILLEVAUDE, VINANTES ainsi que sur les communes limitrophes à ce secteur et sur les communes situées sur le trajet de son domicile à son secteur d'intervention : COCHEREL, CONGIS-SUR-THÉROUANNE, COULOMBS-EN-VALOIS, DHUISY, ETREPILLY, JAIGNES, LIZY-SUR-OURCQ, TANCROU ET VENDREST.

ARTICLE 2 :
Les lieutenants de louveterie sont autorisés à pratiquer de nuit, des opérations de destruction des renards et ragondins.
Pour ces opérations, ils sont assistés de trois aides : deux portant chacun une source lumineuse mobile, le troisième conduisant le véhicule qui, au moment du tir de nuit, sera arrêté. Afin de faciliter les opérations de destruction, les lieutenants de louveterie ont également la possibilité de se faire assister d'un tireur, afin de permettre le tir de part et d'autre du véhicule si nécessaire. Ce tireur devra être titulaire du permis de chasser correctement validé pour la saison en cours.
Pour ces opérations de destructions nocturnes, la carabine devra être munie d'un silencieux.

ARTICLE 3 :
Les lieutenants de louveterie sont aussi autorisés à pratiquer de jour, à l'aide d'une carabine munie de ses équipements, des opérations de destruction des renards. Ces opérations se feront - sauf les jours fériés - sur les territoires de chasse non gardés par un garde-chasse particulier, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 4 :
Ces opérations se font, hors jours fériés, de la **date de signature du présent arrêté au 31 mars 2017** inclus.
Toutes les mesures de sécurité sont prises par les personnes effectuant les tirs.
L'usage d'un gyrophare vert de signalement est recommandé.
La brigade territoriale de gendarmerie nationale ou le service de police de sécurité publique concerné, ainsi que la Brigade mobile d'intervention Île-de-France Est de l'office national de la Chasse et de la Faune Sauvage sont prévenus au moins 24h à l'avance des dates d'opération.

ARTICLE 5 :
A l'issue des opérations, les animaux morts sont enterrés si leur poids total ne dépasse pas 40 kg, sous réserve d'un éloignement suffisant de toute source ou ruisseau et en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, après avoir été éventrés, recouverts si possible de chaux vive (à raison de 10 % du poids) et d'au moins un mètre de terre.
Les animaux dont le poids total par opération, dépasse 40 kg doivent être confiés au service public de l'équarrissage pour élimination selon la procédure en vigueur.

ARTICLE 6 :
Un compte rendu mensuel sera adressé à la direction départementale des territoires, avec copie à la Fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Seine-et-Marne dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 :
Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, la chef de la Brigade mobile d'intervention Île-de-France Est de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de FONTAINEBLEAU de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux lieutenants de louveterie. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 12 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Yves SCHENFEIGEL

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N° 2016 - 428
Portant autorisation d'extension de capacité de 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées et handicapées CENTRE 77 sis à Rozay en Brie géré par l'association CENTRE 77

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;

VU le code de la sante publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2012-90 du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France en date du 18 avril 2012 portant autorisation d'extension de 10 places d'équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile situé à Rozay-en-Brie géré par l'Association CENTRE 77 et portant ainsi sa capacité à 127 places ;

VU l'appel à candidatures régional pour le déploiement de « places de SSIAD renforcées » lancé en date du 16 juin 2016 ;

VU le dossier de candidature déposé par le SSIAD CENTRE 77 en date du 22 août 2016 ;

VU l'avis de la commission régionale consultative réunie en date du 27 octobre 2016 ;

VU la décision favorable de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 7 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que ce projet vise à renforcer la durée, la fréquence et les modalités d'interventions auprès des personnes âgées en forte perte d'autonomie et/ou atteintes de poly-pathologies ;

CONSIDERANT que le financement de ces 20 places nouvelles de SSIAD renforcées, sur la base d'un coût de 23 000 € par place, sera alloué par l'ARS sous réserve d'installation des places ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation visant à étendre la capacité du Service de Soins Infirmiers A Domicile CENTRE 77, sis à 23, rue du Général Leclerc 77 540 Rozay-en-Brie de 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental est accordée à l'association CENTRE 77 dont le siège social est situé à 23, rue du Général Leclerc 77 540 Rozay-en-Brie.

ARTICLE 2 :

La capacité du SSIAD CENTRE 77 de 147 places (dont 20 places accordées à titre expérimental) est ainsi répartie :

- 114 places pour personnes âgées
- 10 places pour l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA)
- 3 places pour personnes handicapées
- 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées (à titre expérimental).

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 081 541 3

Code catégorie :
354 (service de soins infirmiers à domicile)

Code discipline :
358 (soins infirmiers à domicile)
357 (activité soins d'accompagnement et de réhabilitation)

Code fonctionnement (type d'activité) :
16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle :
700 (personnes âgées)/ 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)/ 010 (tous types de déficiences personnes handicapées)

N° FINESS du gestionnaire : 77 001 420 7

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

Les objectifs pluriannuels pour les 20 places de SSIAD renforcées seront précisés dans le cadre d'une convention entre l'ARS Ile de France et le SSIAD CENTRE 77.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans à titre expérimental et pourra être renouvelée pour une période de 3 ans. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné à une évaluation positive du dispositif expérimental.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

La Déléguée Départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 30 NOV. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION N° 16003614 D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LISSY (77550).

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France.

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19;

Vu le décret n° 2016-935 du 7 juillet 2016 – art. 17 ; modifiant certaines dispositions du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Considérant que le 21 octobre 2015, la Chambre syndicale départementale des débitants de tabac, en sa qualité d'organisme représentant dans le département de la Seine-et-Marne, la profession des débitants de tabac a été régulièrement consultée ;

Considérant qu'à défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la date de saisine de cet organisme, son avis est réputé favorable ;

Considérant que cette implantation n'a pas pour effet de déséquilibrer le réseau local existant de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Considérant que le ratio du nombre d'habitants par débit est favorable à la création d'un débit de tabac sur le territoire de la commune ;

Considérant que cette implantation n'est pas située en zone protégée, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 15/PCAD/117 du 23 novembre 2015 de M. le Préfet de Seine-et-Marne publié au recueil des actes administratifs le 26 novembre 2015, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-DB 120 du 22 mars 2012 relatif à l'étendue des zones de protection dans lesquelles les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabacs manufacturés ne peuvent être établis ;

DÉCIDE

l'implantation à compter de la présente, d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Lissy (77 550), en application des dispositions des articles 14 à 19 du décret susvisé.

L'attribution du débit se fera prioritairement par appel à transfert et à défaut, par voie d'appel à candidatures.

Fait à Torcy, le 15 décembre 2016

P/le directeur interrégional des douanes
d'Île-de-France et par délégation,
la chef du Pôle d'Action Économique de la direction
régionale des douanes de Paris-Est

Nicole MONVILLE

Cette décision fera l'objet d'une parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivants la date de publication de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Programme d'actions 2016 sur le territoire de Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine-et-Marne

Le programme d'actions constitue un support opérationnel déterminants pour la gestion des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé par la CA Melun Val de Seine. En tant que délégataire des aides à la pierre, la CAMVS élabore ce programme d'action dans le respect des orientations générales de l'Agence nationale de l'Habitat, fixées par la circulaire C 2016-01, par le Règlement général de l'Agence arrêté le 1er août 204, et du Programme Local de l'habitat de la CAMVS en vigueur, adopté le 26 octobre 2015.

Plan du document

I. L'habitat privé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
II. Bilan des interventions en faveur du parc privé de logements en 2015
III. Les dispositifs et les programmes opérationnels en cours et à venir
IV. La convention de délégation des aides à la pierre : objectifs et résultats
V. Objectifs des interventions en faveur du parc privé de logements en 2016
VI. Déclinaison locale par thématique d'intervention
VII. Ordre de priorité des dossiers et gestion du délégataire
VIII. Contrôle et suivi

Toutes les dispositions présentes au sein de programme d'actions entreront en vigueur le 1er janvier 2016, par rétroaction.

I. L'habitat privé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

1. La CAMVS : éléments de contexte

Créée en janvier 2002, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine regroupe au 1er janvier 2016 16 communes, suite à l'arrivée des communes de Saint-Fargeau-Ponthierry et de Pringy. Au 1er janvier 2012, la Communauté comptait 125 506 habitants sur ce périmètre. Située à une cinquantaine de kilomètres au sud-est de la capitale, dans la seconde couronne francilienne, la Communauté bénéficie du dynamisme de l'Île-de-France et d'un cadre de vie remarquable, en bordure de Seine et de la forêt de Fontainebleau.

En matière de développement et d'habitat, la Communauté entretient des liens fonctionnels étroits avec son environnement immédiat (Sénart, Fontainebleau...) mais aussi avec la capitale à laquelle elle est directement reliée par le train, un lien facteur d'attractivité pour les investisseurs immobiliers comme pour les promoteurs.

Le territoire communautaire s'organise autour d'un centre urbain composé des communes de Melun, Dammarie-les-Lys et du Mée-sur-Seine. Sur la frange sud-est de ce centre s'étend une périphérie urbaine composée des communes de Vaux-le-Pénil et de la Rochette, une morphologie qui se retrouve plus loin vers l'ouest sur les communes de Pringy et de Saint-Fargeau-Ponthierry. Une périphérie au caractère plus rural complète ce tableau, composée des communes de Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Livry-sur-Seine, Montereau-sur-le-Jard, Rubelles, Saint-Germain-Laxis, Seine-Port et Voisenon.

Cette dissimilarité urbaine se double d'un déséquilibre social marqué puisque 8 logements sociaux sur 10 se situent dans le centre urbain.

2. L'habitat sur le territoire communautaire : contexte et priorités

<u>Les données suivantes concernent le périmètre de la Communauté avant son extension sur Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry</u>.

Sur ce périmètre, la Communauté comptait 47 844 logements selon le recensement INSEE de 2013, parmi lesquels 2 809 logements vacants. Sur ce total, le parc privé représente 30 406 logements.

Du point de vue de l'âge du parc, le fichier FILOCOM indiquait en 2011 que 57 % des résidences principales avaient été construites avant 1975 et les premières réglementations thermiques.

D'un point de vue typologique, deux logements sur trois dans la Communauté sont des appartements. Cette part du logement collectif atteint 76 % pour les trois communes du centre urbain ; à l'inverse, 75 % des logements de la périphérie sont individuels. Cette dichotomie se retrouve dans la taille des logements, puisque si près de 60 % des logements du centre urbain comportent au maximum trois pièces, 7 logements sur 10 comportent au moins quatre pièces en périphérie.

Enfin, la vacance touche 10 % du parc de logements selon le fichier FILOCOM en 2013. Cette vacance atteint 12 % du parc du centre urbain, accueillant plus de logements locatifs privés.

La variété des modes d'habiter et de la typologie du parc induit une grande hétérogénéité des problématiques rencontrées par la puissance publique en matière d'habitat privé : quand le centre urbain concentre à la fois des problématiques d'habitat ancien dégradé comme de copropriétés en

difficulté, les périphéries urbaines et rurales connaissent des problématiques liées plus spécifiquement à la précarité énergétique et l'inadaptation du bâti au vieillissement des habitants ; il est à noter que la thématique de l'insalubrité touche – dans une proportion quantitative moindre – également ces communes, dans un contexte de centres-bourgs ruraux au bâti ancien.

Ces différentes priorités peuvent être illustrées par les chiffres suivants.

Concernant le parc ancien du centre urbain, et plus particulièrement le parc du centre-ville melunais, le parc locatif privé représente près de 70 % des résidences principales des quartiers Saint-Aspais, Saint-Ambroise et de l'Île Saint-Etienne. Sur ces logements, 70 à 75 % datent d'avant 1948. Ce parc locatif privé est composé de petits logements (entre 45 et 55 m² de moyenne selon les quartiers. 8 % des logements de ces quartiers sont inconfortables au titre de leur classement cadastral. Ce parc inconfortable représente 9 logements sur 10 du parc potentiellement indigne identifié à l'échelle du territoire communautaire. Concernant l'occupation, selon les quartiers, 56 à 68 % des locataires du parc privé sont éligibles à un logement en PLAI.

Concernant les copropriétés fragiles, 157 ensembles ont été identifiés comme telles, dont 122 sur Melun et 60 sur le centre-ville melunais. Trois copropriétés fragiles sur quatre comportent moins de 12 logements. 7 des 8 copropriétés identifiées de plus de 50 logements sont sur des quartiers-cibles de la politique de la ville.

Sur les problématiques pouvant toucher plus spécifiquement la périphérie, il est possible d'identifier les priorités d'actions suivantes.

Concernant la précarité énergétique, une extrapolation faite à partir des données de l'Anah à l'échelle nationale et de l'extraction du fichier FILOCOM en 2010 montraient que sur une estimation de 17 980 logements à étiquette énergétique D et en-dessous, 5 844 étaient en-deçà de l'étiquette F ; dans ce total, on pouvait compter 3 735 propriétaires et 1 660 locataires. Concernant l'habitat indigne, notamment dans l'individuel, le parc potentiellement indigne hors du centre urbain représentait 100 logements sur la base du fichier PPPI.

3. La politique communautaire de l'habitat

– Le cadre de mise en œuvre : le PLH 2016 – 2021

Le PLH précédent arrivant à terme à la fin de l'année 2015, une procédure de révision a été lancée courant 2013. Le document a été adopté définitivement par délibération du Conseil communautaire en date du 26 octobre 2015 et est applicable depuis le 1er janvier 2016. Le diagnostic et les échanges qui l'ont nourri ont mis en avant la nécessité d'une réorientation des moyens mis en œuvre par la Communauté d'Agglomération en direction du parc privé et plus particulièrement du parc en copropriété, à la suite des OPAH engagées pour les résidences du Mée-sur-Seine.

Les orientations générales précédant le détail des actions du PLH 2016 – 2021 ont avalisé cette nouvelle impulsion donnée à l'intervention publique en direction du parc privé de logements.

– Les problématiques prioritaires du nouveau cadre en matière de parc privé

Au titre de l'axe 2 des orientations générales du nouveau PLH, « Améliorer la qualité du parc existant », le parc privé représente une préoccupation essentielle de la CA Melun Val de Seine dans la poursuite de sa politique de l'habitat. Le diagnostic s'étant appuyé sur la nécessité d'améliorer l'attractivité du territoire et que cette attractivité passe par le soin apporté au parc existant, notamment en direction des jeunes actifs, cet axe concerne essentiellement les problématiques propres au centre urbain, celles touchant le centre-ville melunais et celles touchant les copropriétés fragiles du territoire.

Pour l'orientation relative au centre-ville de Melun, l'action repose sur une stratégie urbaine globale devant traiter à la fois la question de l'offre en logements mais au-delà l'amélioration du cadre de vie par le retraitement des espaces publics et la requalification de l'offre commerciale. Il en est de même pour le soutien et le redressement des copropriétés, qu'elles soient dégradées ou en voie de fragilisation. Cette action passe par la mise en place d'une Opération de Restauration Immobilière, procédure d'aménagement urbain permettant l'expropriation des propriétaires de biens considérés comme non habitables. A cette opération s'adjoint une opération d'aménagement des espaces publics et des surfaces commerciales prise en charge par la Ville de Melun.

L'action du précédent PLH portant sur la rénovation énergétique est prolongée dans une modalité différente, s'appuyant sur les aides en secteur diffus.

- La nouvelle convention de délégation des aides à la pierre 2016 – 2021

Parallèlement à la mise en œuvre du 3è PLH 2016 – 2021, la Communauté s'est engagée vis-à-vis de l'Etat par le biais d'une nouvelle convention de délégation des aides à la pierre portant sur la même durée. Cette convention reprend les objectifs édictés par le PLH en matière de rénovation du parc privé en ce qui concerne les opérations à prévoir. Les objectifs quantitatifs pour la durée de la convention sont les suivants :

	Objectifs globaux 2016 - 2021
Logements indignes et très dégradés	20
Logements de propriétaires bailleurs	30
Logements de propriétaires occupants (précarité énergétique et autonomie de la personne inclus)	390
Logements en copropriété	240

Cette convention est assortie d'une dotation financière de 4 410 000 € de la part de l'Agence nationale de l'habitat, à laquelle s'ajoute une provision du Fonds d'aide à la rénovation thermique, de 76 000 € pour l'année 2016

4. Le contexte législatif et réglementaire

Plusieurs textes législatifs et réglementaires ont modifié ces dernières années le cadre de référence de l'intervention de l'Anah, parmi lesquels :

- la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) ;
- la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- la mise en place fin 2008 du dispositif d'intermédiation conative « SOLBAIL » pour inciter les bailleurs à pratiquer un loyer maîtrisé, le conventionnement étant rendu financièrement plus attractif par l'adoption de deux mesures : l'une augmentant l'avantage fiscal pour le conventionnement social ou très social (qui passe de 45 à 60 %), l'autre créant un nouveau taux à 70 % pour la location ou la sous-location en zone tendue quel que soit le type de convention (intermédiaire, social, ou très social) ;
- la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 ainsi que le plan de relance de l'économie sont venus renforcer et compléter les possibilités d'intervention de l'Anah en faveur de la lutte contre l'habitat indigne ou à destination des personnes défavorisées ;
- l'instruction du 4 octobre 2010 de la directrice générale relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compte du 1er janvier 2011 ;
- l'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux en 2013 ;
- la circulaire du 22 juillet 2013 relative à la territorialisation du plan de rénovation énergétique de l'habitat ;
- la loi sur l'accès au logement et pour un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;
- l'arrêté du 1er août 2014, pris en application de l'art.R304-1 du Code de la Construction et de l'Habitation modifiant le classement des communes par zone ;
- le décret n°2014-1102 du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables au logement intermédiaire ;
- la convention du 18 décembre 2014 relative à la contribution des énergéticiens au programme Habiter Mieux (2014 – 2017) ;
- la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte ;
- l'instruction relative à la mobilisation du parc privé conventionné en faveur des ménages en grande précarité du 11 décembre 2015 ;
- la circulaire relative aux plafonds de ressources applicables en 2016 à certains bénéficiaires de subventions de l'Agence nationale de l'habitat du 17 décembre 2015 ;
- l'arrêté du 21 décembre 2015 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat
- le décret n°2015-911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la Rénovation thermique des logements privés (FART).
- La circulaire du 7 janvier 2016 relative aux montants des primes ingénierie et des compléments de subvention AMO de l'Agence nationale de l'habitat
- La circulaire de programmation C 2016-01 de l'Agence nationale de l'habitat du 3 février 2016

II. Bilan des interventions en faveur du parc privé de logements en 2014

1. Dotations et objectifs initiaux

– Dotation pour l'année 2015

La dotation initiale allouée à la CA Melun Val de Seine en 2015 était de 600 000 € pour les crédits Anah et de 117 000 € sur les crédits FART. Les dotations ont été revues en cours d'année : les dotations finales étaient de 993 967 € sur les crédits Anah et de 165 000 € sur les crédits FART..

Les engagements financiers se sont montés à 982 417 € soit 98,8 % de la dotation finale Anah. 94 % des crédits FART ont été consommés.

CA Melun	Anah *(y compris ingénierie)*	FART
Dotation initiale 2015	600 000 €	117 000 €
Dotation finale 2015	993 967 €	165 000 €
Engagements 2015	982 417 €	155 400 €
Taux de consommation	98,8 %	94 %

<u>Dotation par secteur, programmé et diffus</u>

Programme	Nature du bénéficiaire	Nombre de logements	Subventions Anah
Secteur programmé (PIG CAMVS + OPAH)	PB	3	22 613 €
	PO	67	525 265
	Syndic de copropriétés	119	276 161 €
	Ingénierie		
TOTAL PIG CAMVS + OPAH		189	824 039 €
Diffus	PB	4	113 693 €
	PO	13	44 685 €
	Syndic de copropriétés		
TOTAL DIFFUS		17	158 378 €
TOTAL GLOBAL		206	982 417 €

- Objectifs pour l'année 2015

Concernant les objectifs, le programme d'actions 2015 de la délégation de la CAMVS s'est recentré sur les priorités définies par la circulaire C 2015-01 relative aux orientations pour la programmation des actions et des crédits Anah :

- la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique,
- le traitement des copropriétés dégradées,
- l'autonomie des personnes.

Objectifs en 2015 par type de dossier

Propriétaire bailleur	Objectifs délégation
Habitat indigne	1
Habitat très dégradé	
Habitat dégradé	
Habiter Mieux	2

Propriétaires occupants	Objectifs délégation
Habitat indigne	2
Habitat très dégradé	
Autonomie	3
Habiter Mieux	29 (dont 10 reportés de l'exercice 2014)

Copropriétés	Objectifs délégation
Nombre de logements en copropriété	
Habiter Mieux	

2. Résultats pour l'année 2015

Résultats par nombre de dossiers

Statut		Anah	
		Objectifs	Réalisations
Propriétaires occupants		**34**	**79**
	Logements indignes	2	0
	Logements très dégradés		
	Autonomie et adaptation	3	13
	Énergie	29	66
Propriétaires bailleurs		**3**	**7**
	Logements indignes	1	0
	Logements très dégradés		
	Logements dégradés		
	Énergie	2	2
Copropriétés			**119**
Total		**37**	**206**

Résultats par public cible

Propriétaire bailleur	
Logement intermédiaire	3
Logement conventionné social	
Logement conventionné très social	4

Propriétaires occupants	PO modestes	PO très modestes
Habitat indigne		
Habitat très dégradé		
Autonomie	3	10
Energie	7	59

Copropriétés	
Nombre de logements en copropriété	21 logements indignes

3. Contexte et priorités

L'action du délégataire en 2015 a atteint un niveau de pleine charge à la suite de la croissance enregistrée sur les deux exercices précédents. En exceptant les 119 lots de copropriété qui relèvent de la relance de l'OPAH du Mée-sur-Seine, l'année 2015 a enregistré la rénovation de 86 logements de propriétaires occupants et de bailleurs en 2015 après une croissance qui a fait passer le nombre de bénéficiaires de 26 en 2013 à 47 en 2014.

Le bilan 2014 avait mis en avant la réussite de la communication, notamment dans le cadre du Programme d'Intérêt Général mis en œuvre par le délégataire en 2011. Cette tendance s'est largement amplifiée avec la réalisation de nombreux projets de rénovation thermique ayant été suscités par le biais du PIG. En 2015, le PIG a atteint une maturité sur la question de la rénovation thermique qui explique le décalage entre les résultats au fur et à mesure de sa mise en route.

Pour rappel, ce PIG a été lancé au titre des priorités du PLH 2010 – 2015 en matière de rénovation du parc privé et avait pour objectif sur 4 ans :

- 164 propriétaires occupants dont 27 en habitat indigne et très dégradé,
- 111 en performance énergétique, 12 en habitat dégradé, 14 en insécurité/insalubrité
- 37 propriétaires bailleurs dont 29 en habitat indigne et très dégradé, 4 en habitat dégradé et 4 en insécurité/insalubrité.

Pour la rénovation thermique, ce programme est parvenu à un rythme de croisière à partir de 2014, atteignant 340 logements rénovés au début de l'année 2016, sur une base de près de 900 propriétaires ayant pris contact avec l'opérateur.

Le PIG a pris fin le 7 octobre 2015, son animation relevant d'une mission qui n'a pas été prolongée par le délégataire.

Si le PIG a porté ses fruits en matière de rénovation thermique, ce programme a eu un impact très limité sur la question de l'habitat indigne, à la suite des observations enregistrées sur les deux exercices précédents. Comme pour le bilan 2014, plusieurs facteurs ont été mis en avant par l'opérateur comme par la CAMVS. La nécessité de prise d'arrêtés comme l'absence d'outils pouvant traiter les signalements à la « marge » de la décence et de la dégradation avérée a pour impact la difficulté, relatée par l'opérateur du PIG, de sortir des dossiers d'habitat dégradé. A ce sujet, l'action coercitive mise en route avec l'Opération de Restauration Immobilière du centre-ville de Melun est destinée à relancer, outre les procédures d'arrêtés de péril et d'insalubrité, traités en amont par les services communaux d'hygiène et de sécurité, de nouveaux signalements et de traitements possibles, notamment en ce qui concerne les logements de bailleurs.

Concernant la priorité d'action sur l'autonomie de la personne, les résultats ont été largement supérieurs aux objectifs assignés pour l'année avec 13 logements PO traités pour un objectif initial de 2. Le montant engagé par dossier est par ailleurs équivalent entre les deux années. A cet égard, la priorité portée à cette thématique n'a pas enregistré l'engouement qu'ont pu connaître les actions de communication liées à la précarité énergétique et à la rénovation thermique.

Concernant l'action sur le parc en PB, si aucun conventionnement avec travaux n'a été enregistré sur l'année 2015, 25 conventions sans travaux ont été enregistrées, parmi lesquelles 22 en loyer intermédiaire. Ce total était de 22 en 2013, parmi lesquelles 17 en loyer intermédiaire. Les propriétaires tendent à préférer l'avantage fiscal aux travaux lourds ; le parc dégradé se concentrant essentiellement dans le centre urbain, les loyers à pratiquer ne sont pas suffisamment incitatifs pour favoriser la rénovation de ces logements locatifs souvent très rentables.

III. Les dispositifs opérationnels en cours et à venir

1. Les dispositifs opérationnels en cours et leurs objectifs

Sur le territoire de la CAMVS, une OPAH est en cours. L'*OPAH copropriété dégradée du Mée-sur-Seine concernant la Résidence Espace* a été signée le 4 juillet 2011. Elle est destinée à traiter la résidence Espace où les difficultés de gestion, les mises aux normes à engager et l'urgence de la situation sont indéniables. Cette copropriété avait été mise à part suite aux études préopérationnelles qui avaient insisté sur la nécessité d'un dispositif d'envergure pour redresser l'immeuble.

Le PIG communautaire, signé le 25 novembre 2011 a été arrêté le 7 octobre 2015, comme vu ci-dessus.

A noter que *L'OPAH Copropriétés dégradées du Mée-sur-Seine, dite « Courtilleraies - Circé »*, signée en octobre 2010 s'est conclue en 2014. Cette OPAH visait à apporter des aides aux copropriétés suivantes dans le but de réhabiliter les parties communes. Les résidences concernées étaient les suivantes :

- Marie Curie (9 lots privés)
- Alexis Carrel (59 lots privés)
- Le Circé 35 (29 lots privés)
- Le Circé 55 (29 lots privés)
- Les Jardies (123 lots privés), soit un total de 249 lots.

Ces copropriétés sont situées dans un quartier qui fait l'objet d'un programme de rénovation urbaine dont l'OPAH constitue le volet lié à l'habitat privé, dans une démarche de complémentarité des actions de la collectivité, en premier lieu la ville du Mée-sur-Seine, en matière d'habitat. Concernant la copropriété Marie Curie, l'objectif était d'accompagner le transfert de l'immeuble dans le parc social. Ce transfert a été réalisé. Les copropriétés 35 et 55 du Circé font partie d'une Association Syndicale Libre regroupant du patrimoine privé et social : l'OPAH devait reprendre le règlement de cette ASL.

Pour les quatre autres copropriétés les objectifs étaient :

- le redressement de la gestion des copropriétés ;
- un accompagnement des populations fragiles ;
- d'importants travaux nécessaires pour remédier aux pathologies du bâti.

Concernant les parties privatives, la convention d'OPAH prévoit des aides pour :

- 30 dossiers individuels de PO ;
- 5 dossiers individuels de PB.

Concernant le bilan financier, 563 953 € de fonds Anah ont été mobilisés, soit 54 % de l'enveloppe prévue dans la convention. 454 167 € ont été versés. Concernant le bilan opérationnel, cette OPAH a rempli ses objectifs en matière de mobilisation des propriétaires, de maîtrise des impayés et de reprise du bâti. Les Jardies et Alexandre Dumas sont susceptibles de lancer un audit énergétique et des travaux de rénovation thermique à la suite de l'opération. Le Circé poursuit son travail de remise à plat juridique du fonctionnement de l'ASL.

2. Perspectives pour 2016

- - Le PIG « Mon Plan Rénov' »

Le PIG « Mon Plan Rénov' » est parvenu à son terme en octobre 2015, ainsi que la mission de suivi-animation de l'opération prévue dans la convention passée en octobre 2011. Une option de prorogation d'un an n'a pas été levée suite au choix des élus en charge de l'habitat de la CAMVS. Le niveau des subventions sur les crédits d'investissement sera maintenu pour l'année 2016.

Pour ce qui est des copropriétés dégradées, l'OPAH dite « Courtilleraies - Circé » est arrivée à son terme en 2014. Le principe de mise en œuvre d'un Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement en Copropriété (POPAC) a été défini lors de la CLAH du 17 novembre 2014. La question de la maîtrise d'ouvrage d'un tel programme n'a pas été tranchée au niveau politique.

La Résidence Espace, objet d'une OPAH parvenant à échéance dans le courant de l'année 2015, a fait l'objet d'un conventionnement avec la Région Ile-de-France au titre de son label « Copropriété Dégradée soutenue par la Région ». Ce conventionnement a été avalisé par délibération le 9 avril 2015 et comprend un engagement financier régional de 542 000 € sur 5 ans. Ce conventionnement est par ailleurs conditionné à la reconduction d'une nouvelle opération sur la résidence, une option en cours de validation par les instances de pilotage du PLH 2016 – 2021 de la CAMVS.

- - L'Opération de Restauration Immobilière du centre-ville de Melun

Enfin, la CAMVS a lancé en lien avec la Ville de Melun une Opération de Restauration Immobilière sur le territoire de l'OPAH « Centre Agglomération ». Cette opération d'aménagement s'inscrit par ailleurs dans la lignée de la réponse de la CAMVS et de la Ville de Melun à l'appel à projets portant sur la mise en place d'une stratégie urbaine de lutte contre l'habitat indigne, lancé par les services de l'Etat en Île-de-France. Cet appel à projets, pour lequel la candidature melunaise a été retenue, doit permettre à terme de traiter la question de l'habitat indigne en combinant l'action publique à l'échelle de l'îlot, voire du quartier et le traitement plus global du cadre de vie et du commerce en centre-ville ancien.

L'Opération de Restauration Immobilière du centre-ville de Melun est destinée à assurer la rénovation de 29 immeubles dans le périmètre du centre ancien. Définie juridiquement par l'article L.313-4 du Code de l'Urbanisme, cette procédure d'aménagement est un outil coercitif devant permettre la remise en habitabilité de logements très dégradés, occupés ou non, pour lesquels les dispositifs incitatifs de travaux ne suffisent plus.

La signature de la concession entre la CAMVS et la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement (SPL MVSA) est intervenue le 7 septembre 2015. Cette concession s'appuie sur les acquis des études réalisées dans le cadre des dispositifs qui se sont succédé depuis 1990 dont elle constitue un prolongement coercitif.

A la suite des premières actions mises en œuvre pour le lancement de cette opération et le recrutement d'un chef de projet dédié, la SPL MVSA a déposé une demande de Déclaration d'Utilité Publique en janvier 2016 pour la première liste d'immeubles évoquée ci-dessus auprès de la Préfecture de Seine et Marne. Cette demande de DUP a été avalisée par une délibération du Conseil Communautaire du 18 janvier, au titre de la compétence de la CAMVS en matière de politique de l'habitat. Parallèlement, une seconde concession d'aménagement a été confiée à la SPL MVSA par la ville de Melun portant sur les espaces publics et les commerces.

IV. Les objectifs de la convention de délégation

1. La convention de délégation 2016-2021

La CAMVS a signé une convention de délégation de compétence des aides à la pierre pour la période 2016-2021.

Les objectifs de celle-ci sont les suivants :

- Le traitement de 390 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide pour l'autonomie de la personne..
- Le traitement de 30 logements de propriétaires bailleurs.
- Le traitement de 20 logements indignes et très dégradés.
- Le traitement de 6 copropriétés en difficulté comprenant 240 logements.

Pour ce faire, une enveloppe Anah de 4 410 000 euros a été dévolue à la CAMVS sur la durée de la délégation. L'année 2016 voit l'allocation prévisionnelle initiale de 800 000 €.

2. La définition des principales actions d'animation

- Les actions à poursuivre

Le suivi-animation sur les communes de la CAMVS hors territoires couverts par des opérations programmées :
La thermographie aérienne réalisée par le délégataire en 2011 est un des outils d'animation de la CAMVS concernant la rénovation du parc privé de logements. Cette thermographie est consultable par les habitants grâce à des référents communaux, élus ou techniciens, formés à l'interprétation des résultats de la thermographie. le cas échéant, les référents peuvent renvoyer les propriétaires vers le PACT Seine-et-Marne, opérateur du PIG.

En outre, un partenariat a été développé lors du lancement du PIG auprès des entreprises locales du bâtiment par le biais des fédérations patronales et artisanales afin de faire la promotion des dispositifs de soutien aux travaux d'économie d'énergie.

- Optimisation des dotations

Afin d'utiliser au mieux les crédits délégués, certains principes, décrits ci-dessous, seront appliqués pour calculer les aides. Cependant, la CLAH de la CAMVS se réserve la possibilité d'abonder les subventions ainsi obtenues pour permettre la réalisation d'un projet présentant des caractéristiques techniques et environnementales particulières. Il est entendu que l'évolution de la réglementation de l'Anah et des décisions du CA de l'Anah sont susceptibles de faire évoluer les principes d'attribution des aides.

- Le suivi des OPAH et du PIG

La Direction de l'Aménagement du Territoire (DAT) de la CAMVS participe au suivi des différentes opérations du territoire (Melun, Le Mée-sur-Seine). La DAT de la CAMVS est par ailleurs maître d'ouvrage du PIG, dont il assure le pilotage.

V. Objectifs des interventions en faveur du parc privé de logements en 2016

Le programme d'actions de la délégation de la CAMVS se recentre sur les priorités définies par la circulaire C2016-01 relative aux orientations pour la programmation des actions et des crédits Anah :

- la lutte contre l'habitat indigne
- le traitement des copropriétés dégradées et la prévention des copropriétés fragiles,
- la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH),
- l'accompagnement des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap pour l'adaptation de leur logement ,
- l'accès au logement des personnes en difficulté, notamment à travers la production d'un parc à vocation sociale par le conventionnement des logements.

Les répartitions départementales des objectifs et de la dotation annuelle ont été présentées et validées en CRHH du 9 mars 2016. Aucun objectif n'a été fixé en termes d'aides aux syndicats de copropriétés.

	Objectifs délégation	Rappel – Réalisations 2015
Propriétaires bailleurs	**8**	**7**
Propriétaires occupants	**108**	**79**
Habitat indigne et très dégradé	3	0
Autonomie	14	13
Energie	91	66
Aides aux syndicats de copropriétaires	**20**	**119**
Programme Habiter Mieux : nombre de logements bénéficiant du programme (PO + PB + aides aux syndicats de copropriétaires)	103	73

La dotation financière initiale sur l'exercice 2016 a été fixée à 800 000 €.

A cette dotation s'ajoutent 76 000 € au titre du FART.

VI. Déclinaison locale par thématique d'intervention

1. Lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH)

En tant que délégataire des aides de l'État à la pierre et au titre de sa compétence en matière d'habitat, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine est engagée dans la lutte contre la précarité énergétique par le biais du Contrat Local d'Engagement de Seine-et-Marne qu'elle a signé en 2011 et qui a fait l'objet d'un avenant en 2013, signé également par la CAMVS. A ce titre, le programme Habiter Mieux est soutenu par les énergéticiens et par les fonds propres de la CAMVS afin d'abonder les primes Habiter Mieux versées aux propriétaires modestes et très modestes engageant des travaux d'amélioration énergétique dans leur logement.

a) Les évolutions du programme Habiter Mieux en 2015 : le décret du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides FART

Auparavant forfaitaire, la prime pour les propriétaires occupants représente 10 % du montant des travaux subventionnables par l'Anah avec un plafond de 2 000 € pour les PO très modestes et 1 600 € pour les PO modestes. La prime pour les bailleurs passe de 1 600 à 1 500 €. Les aides versées aux syndicats de copropriété n'ont pas évolué et sont toujours égales à 1 500 € par lot principal.

b) Publics prioritaires éligibles au programme Habiter Mieux en Île-de-France

Le ciblage du programme vers les personnes les plus en difficulté ou en situation de grande précarité doit rester la priorité d'intervention des acteurs publics et être exigé des opérateurs dans les marchés d'ingénierie de suivi-animation des programmes.

Au regard des tensions sur le territoire francilien et des différences de traitement des dossiers, le CRIF et la délégation régionale de l'Anah ont défini pour le programme Habiter mieux les publics éligibles au niveau régional.

À ce titre, il a été convenu de préciser les publics éligibles au programme Habiter Mieux en Île-de-France en ciblant :

- les propriétaires occupants très modestes ;
- les syndicats de copropriétaires de copropriétés en difficulté ;
- les propriétaires modestes en situation d'habitat indigne ou très dégradé ou relevant de travaux d'adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap ;
- les propriétaires occupants modestes dont les logements se trouvent en situation d'habitat indigne ou très dégradé ou relevant de travaux d'adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap ;
- les propriétaires occupants modestes résidant en copropriétés réalisant des travaux de rénovation énergétique globaux : les travaux réalisés en parties communes doivent a minima permettre l'obtention d'un gain énergétique de 25 % ;
- les propriétaires occupants modestes dont le logement se situe dans le périmètre d'une opération programmée lancée avant le 31 décembre 2015 (cf. p 17) ;
- les autres ménages modestes (depuis le 1er octobre 2016).

Les publics non prioritaires seront redirigés vers les Points rénovation info-service ADEME (espaces info-énergie du Mée/Seine) et orientés principalement vers trois dispositifs : le Crédit d'impôt transition énergétique, l'éco-prêt à taux zéro et le Pacte Énergies Solidaires proposé par

Certinergy qui permet une isolation des combles pour 1€.

c) L'aide du conseil Régional d'Île-de-France

Le Conseil Régional d'Ile-de-France a acté en juillet 2016 la reconduction de sa participation financière au programme Habiter mieux. La convention de partenariat a été signée début septembre. Les nouvelles modalités d'aides sont explicitées en annexe.

2. Maintien à domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap

Ce volet est pris en charge à travers les opérations diffuses soutenues par le biais de la délégation de l'État. SOLIHA 77 est chargé là aussi de l'instruction et de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage à destination des propriétaires.

Le couplage des travaux de rénovation énergétique avec des travaux de maintien à domicile sera recherché autant que possible. La bonne performance énergétique de l'habitat est en effet une des conditions du maintien à domicile des personnes âgées.

3. Lutte contre l'habitat indigne

Comme précisé ci-dessus page 10, la lutte contre l'habitat indigne est l'objet de deux actions de la part du délégataire, au titre du PIG d'une part et de l'Opération de Restauration Immobilière lancée en 2015 sur le périmètre du centre-ville de Melun. A cet égard un investissement en fonds propres de 3 000 000 sur 10 ans est prévu de la part de la CAMVS. Cette enveloppe est destinée à assurer la maîtrise foncière dans le cas où les propriétaires privés du périmètre ne réalisant pas les travaux de remise en habitabilité édictés devaient être expropriés par la puissance publique.

4. Copropriétés dégradées

Comme précisé ci-dessus page 10, une OPAH - copropriété dégradée est en cours d'achèvement sur le territoire, en lien avec le projet de rénovation urbaine du quartier des Courtilleraies de la ville du Mée/Seine. Sous maîtrise d'ouvrage communale, cette opérations est suivie par le délégataire.

- Le cas des copropriétés « mixtes » incluant la présence de bailleurs sociaux

Dans le cas des copropriétés « mixtes » incluant la présence de bailleurs sociaux publics, lorsque le nombre de lots dont sont propriétaires les bailleurs publics est inférieur à 20 %, il peut être envisagé de leur attribuer une quote-part de la subvention accordée au titre de l'aide au syndicat. Une discussion sur leurs capacités financières doit être engagée avant toute décision par l'opérateur en lien avec la collectivité locale et les services de l'État.

Lorsque le nombre de lots est supérieur ou égal à ce seuil, il sera systématiquement examiné avec le bailleur social les conditions de répartition de l'aide au syndicat afin qu'elle puisse aller en priorité aux propriétaires occupants qui en ont le plus besoin pour financer leur opération. Quel que soit le nombre de lots concernés, le bailleur social sera encouragé à céder tout ou partie de sa quote-part de subvention aux travaux afin qu'elle puisse bénéficier aux propriétaires les plus modestes.

5. Maîtrise des loyers des logements privés

Le conventionnement Anah mis en place le 1er octobre 2006, permet au bailleur privé de bénéficier d'un abattement fiscal de 30 à 60% sur ses revenus fonciers bruts, selon le niveau de loyer intermédiaire ou social pratiqué et peut aller jusqu'à 70% en cas d'intermédiation locative (logements loués à un organisme public ou privé, soit en vue de sa sous-location à des personnes

physiques à usage d'habitation principale, soit en vue de l'hébergement de ces mêmes personnes). Le propriétaire bailleur s'engage en contrepartie à signer une convention avec l'Anah (6 ou 9 ans minimum) en respectant un cadre général : en particulier loyer et ressources des locataires plafonnés.

La convention, avec ou sans travaux, en loyer intermédiaire comme en loyer social ou très social, précise le loyer maximal applicable et les conditions de son évolution. Les loyers ne doivent pas dépasser des plafonds fixés au niveau national pour le loyer social et très social et au niveau local pour le loyer intermédiaire. La valeur de ce loyer est toujours fixée au mètre carré de surface habitable fiscale augmentée de la moitié des surfaces des annexes dans la limite de 8 m2 par logement. Ces niveaux de loyers sont actualisés tous les ans pour prendre en compte l'évolution du marché immobilier.

Les bailleurs seront incités à s'engager dans la réalisation de travaux avec l'aide de l'Anah :

- Le programme Habiter Mieux est désormais accessible aux bailleurs avec la possibilité de mobiliser des aides de l'Anah pour des travaux de rénovation thermique indépendamment de l'état de dégradation du logement,
- L'attractivité du conventionnement est améliorée en zone tendue avec la prime de « réduction de loyer » (tel que décrite après) et la prime de réservation liée au relogement d'un ménage prioritaire.

– Le niveau des loyers maîtrisés de l'Anah

  – Loyers intermédiaires

Le décret du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables au logement intermédiaire modifie les dispositions pour les conventions conclues ou signées à compter du 1er janvier 2015. Le plafond de référence du loyer intermédiaire varie désormais en fonction de la surface habitable fiscale du logement. Ce loyer maximal est calculé de la manière suivante :

$$L=P \times (0,7 + 19/S)$$

P= Plafond national de la zone dans laquelle se trouve la commune du logement
S =Surface habitable fiscale du logement

Cependant, les montants maximaux des loyers intermédiaires pour 2016, actualisés par le BOFiP - Impôts du 29 janvier 2016, ne pourra jamais dépasser le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du Code Général des Impôts :

- en zone B2 (Montereau/Jard, Saint-Germain-Laxis) : 8,75 €/m² ;
- en zone B1 (Voisenon) : 10,07 €/m² ;
- en zone A (reste de la CAMVS) : 12,50 €/m²

  – Loyers conventionnés

Les montants maximaux des loyers conventionnés sociaux et très sociaux sont précisés dans la circulaire ministérielle du 1er février 2012 relative à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du Code de la construction et de l'habitation.

	Zone A	Zone B1 (Voisenon)	Zone B2 (Montereau-sur-le-Jard, Saint-Germain-Laxis)
Loyers conventionnés « secteur social »	140 € + 7,80 €/m² (plafonné à 9,99 €/m²)	8,20 €/m²	6,,39 €/m²
Loyers conventionnés « secteur très social »	128 € + 7 €/m² (plafonné à 9,05 €/m²)	7,00 €/m²	5,78 €/m²

Les loyers accessoires ne pourront atteindre au maximum que 10 % du loyer dans une limite de 60 €.

– Conventionnement avec travaux

Si le logement loué ou à louer nécessite des travaux, le propriétaire peut cumuler un abattement fiscal (dispositif Borloo dans l'ancien) et des subventions de l'Anah.

Les locataires de ces logements doivent remplir des conditions de ressources (voir annexe).

Pour les dossiers nécessitant un avis préalable, la durée de conventionnement du ou des loyers en cas de travaux sera fixé par la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH).

Par exception, le conventionnement du logement peut ne pas être exigé lorsqu'il s'agit de travaux visant à la résorption du risque saturnin et de travaux d'adaptation du logement au handicap et à la mobilité réduite sous réserve de maintien dans les lieux de l'occupant en titre au terme de l'opération.

Dans le cas des travaux pour résorption du risque saturnin, la subvention ne pourra pas être accordée pour les logements dont le loyer dépasse les 30 €/m², charges non comprises ; si le logement est occupé, le bail en cours devra rester le même avant et après travaux.

– Conventionnement sans travaux

Depuis le 1er octobre 2006, un propriétaire bailleur peut conclure avec l'Anah une convention par laquelle celui-ci s'engage à louer son logement à des locataires sous conditions de ressources (cf. annexe) à des niveaux de loyer identiques à ceux du conventionnement avec travaux (intermédiaire, social ou très social). En contrepartie, le propriétaire bailleur bénéficie d'une déduction fiscale spécifique (dispositif Borloo dans l'ancien) modulée en fonction de son engagement plus ou moins social et de sa participation à un dispositif d'intermédiation locative. L'engagement du propriétaire à louer son logement à un loyer maîtrisé est de minimum 6 ans. Le logement conventionné doit être décent.

Les demandes de conventionnement sans travaux doivent être adressées à la délégation locale de l'Anah.

– La prime liée à un dispositif de réservation

Une prime Anah d'un montant de 4 000€ par logement est attribuée si les deux conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- le logement n'est pas occupé et fait l'objet d'une convention à loyer très social,
- le logement est attribué à une personne prioritaire relevant des dispositifs DALO (ménages

reconnus prioritaires par la commission), PDALPD (autres ménages prioritaires) ou de lutte contre l'habitat indigne (ménage en situation d'habitat indigne nécessitant un relogement).

Les services compétents du Préfet indiquent les coordonnées de l'interlocuteur auquel le bailleur devra s'adresser en vue de l'attribution du logement.

- La prime de réduction de loyer

Une prime de réduction du loyer s'élevant à 250 €/m² de surface habitable fiscale, dans la limite de 80 m²/logement[1] (150€/m² de l'Anah et 100€/m² de la CAMVS) est attribuée dans le cas d'un logement faisant l'objet d'un conventionnement en application de l'article L. 321-8 du CCH, secteur social ou très social.

Le parc privé doit apporter des réponses pour faire face à des besoins urgents ou non couverts par le parc HLM (grandes familles par exemple) mais l'aide aux travaux est parfois insuffisante pour inciter les bailleurs à s'engager dans un conventionnement à loyer social ou très social. En application de l'article L.321-8 du CCH, L'Anah propose un financement complémentaire aux bailleurs sous forme d'une prime (appelée prime de réduction du loyer) à hauteur de 150€/m² de travaux au maximum sous réserve d'une participation d'une collectivité locale, dans la limite de 80m²/ logement. L'utilisation de l'outil MINI-SIM mis à disposition des services et des opérateurs sera recommandé pour simuler des montages financiers afin de convaincre les propriétaires bailleurs.

L'ensemble du territoire de la CAMVS est concerné par la prime de réduction de loyer car l'écart entre le niveau de loyer conventionné social et le loyer de marché est supérieur à 5€/m².

La prime de la Région Île-de-France accordée aux bailleurs dans le cadre du programme Habiter Mieux constitue une aide permettant le déclenchement de la prime de réduction de loyer. Ce dispositif est à promouvoir localement ainsi que le développement d'aides complémentaires d'autres collectivités.

- La prime en faveur de l'intermédiation locative

Une prime en faveur de l'intermédiation locative d'un montant de 1000€ a été créée à titre expérimental jusqu'en décembre 2017.

Cette prime est attribuée aux propriétaires bailleurs qui concluent une convention à loyer social ou très social, sous condition de recours, pour une durée d'au moins 3 ans à un dispositif d'intermédiation locative via un organisme agréé (en location/sous location ou par mandat de gestion) pour un conventionnement avec ou sans travaux.

1 Soit une prime de 20000 € maximum

VII. Ordre de priorité des dossiers et gestion du délégataire

Selon les enjeux locaux énoncés précédemment, les engagements seront réalisés selon les priorités suivantes, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire :

– Propriétaires bailleurs

Priorité 1	Priorité 2
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé. Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat. Travaux pour l'amélioration pour réhabiliter un logement dégradé. Travaux d'amélioration suite à une procédure RSD ou à un contrôle de décence.	Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne. Travaux d'amélioration pour la transformation d'usage.

Pour 2016, seront examinés en premier lieu les dossiers de PB stockés en fin d'année 2015.
Seront privilégiés ensuite les projets en programmes nationaux et en dispositifs Anah portés avec les collectivités locales, en soutenant prioritairement les opérations de maîtrise d'ouvrage d'insertion ainsi que celles qui permettent de développer l'intermédiation locative en faveur des ménages en grande précarité dans des conditions favorables (notamment proximité avec le réseau de transports).

– Propriétaires occupants

Priorité 1	Priorité 2
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé. Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat. Travaux d'amélioration énergétique des logements.	Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (avec ou sans justificatifs). Travaux d'amélioration (tous les autres travaux, selon la liste des travaux recevables de l'Anah) sous réserve des fonds disponibles pour ces catégories de travaux.

Les logements situés en opérations programmées (OPAH, PIG …) sont prioritaires sur ceux situés en diffus, tout en prenant en compte les priorités ci-dessus. Les dossiers « Autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité à l'ASE n'ont pas vocation à être subventionnés y compris sur les territoires d'opérations programmées. Toutefois, il est prévu dans la circulaire de programmation une souplesse limitée et encadrée concernant ces autres dossiers, pour des travaux :

- liés à des travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectifs lorsque ces travaux donnent lieu à un financement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale versé directement au propriétaire occupant, conformément aux dispositions de la circulaire,
- liés à une situation de dégradation moyenne (l'indice de dégradation doit se situer entre 0,35 et 0,54)
- liés à des travaux en parties communes de copropriétés classiques donnant lieu à une subvention individuelle sur la quote-part des copropriétaires.

Le montant de subvention correspondant à ce type de dossiers ne devra pas dépasser 4% de la

dotation soit 24 000€.

Les demandes d'avance ne seront recevables que pour les dossiers des ménages très modestes et le taux maximal d'avance mobilisable est de 70 % (taux réglementaire) du montant des subventions pour l'année 2015.

Des modulations des taux de subvention voire des rejets de dossiers pourront être décidés pour les différentes interventions, en fonction notamment des critères suivants :

- date d'acquisition du logement, en particulier pour les propriétaires occupants en secteur diffus ayant acquis un logement dégradé depuis moins d'un an à la date de dépôt du dossier. Les dossiers d'autonomie resteront toutefois prioritaires quelle que soit la date d'acquisition,
- niveau de loyer proposé, superficie des logements et modalités de financement du projet (bailleurs),
- ampleur et nature des travaux,
- disponibilité des crédits au niveau de l'agence.

VIII. Contrôle et suivi

Le contrôle du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires des aides auprès de l'Anah et du délégataire. Les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'agence et de la CAMVS sont effectués par l'Anah.

- Le suivi, évaluation et restitution annuelle des actions mises en œuvre

La délégation locale de l'Anah en Seine-et-Marne fournit à la CAMVS les éléments nécessaires qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation. Le suivi de la mise en œuvre des priorités et des mesures particulières adoptées au présent Programme d'Actions sera effectué à périodicité régulière de façon à en mesurer les effets sur la consommation des crédits.

Le Programme d'Actions pourra faire l'objet d'un avenant à tout moment, pour s'adapter notamment, en tenant compte des moyens disponibles, aux modifications de la réglementation Anah pouvant intervenir après sa validation, ou pour prendre en compte de nouveaux engagements.

Le Programme d'Actions est un document opposable aux tiers. Il fait donc l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département, ainsi que ses avenants.

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, la CAMVS établit un rapport d'activité et consulte la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat avant de le transmettre au délégué local de l'agence .

- Le suivi des dispositifs opérationnels

Les dispositifs opérationnels en cours (OPAH, PIG) sont suivis dans le cadre de comités spécifiques (comités de suivi, comité techniques, comités opérationnels ou comités stratégiques) qui se réunissent de manière trimestrielle ou semestrielle selon les opérations. Les comités, composés de l'ensemble des partenaires impliqués pour chacune des opérations, examine l'avancement du dispositif, le traitement des immeubles concernés et les stratégies à mettre en œuvre pour les accompagner. Un bilan annuel, pour chaque dispositif opérationnel, est présenté en comité spécifique, et transmis à la délégation locale de l'Anah de Seine et Marne.

- Évaluation et bilan des actions en faveur de la rénovation de l'habitat privé

Un bilan détaillé des actions mises en œuvre en faveur de la rénovation de l'habitat privé est élaboré annuellement dans le cadre de la délégation de compétence conclue le 2 juillet 2010 entre l'État et la Communauté d'agglomération pour la période 2010-2015.

Le bilan présente les résultats financiers (consommations des enveloppes d'aides, par type de bénéficiaires, de programme, etc.), les résultats par secteurs programmés avec une analyse qualitative de ces résultats, ainsi que l'état de la réalisation des objectifs de la convention de délégation. Ce bilan annuel est transmis à la DDT 77 ainsi qu'à la DRIHL Île-de-France, et fait l'objet d'une présentation à la 1ère CLAH de l'année (un bilan provisoire étant généralement présenté à la dernière CLAH de l'année, présentant les résultats non arrêtés des actions mise en œuvre pour l'habitat privé).

Le Vice-Président
en charge de l'Habitat

Jérôme GUYARD

ANNEXE 1 : les aides à l'habitat privé

1. Aides pour les propriétaires bailleurs ou occupants

– *Cadre général des aides disponibles*

La CAMVS apporte pour le compte de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) une aide financière destinée à réhabiliter des logements de plus de 15 ans :

– aux propriétaires privés occupants et de ressources modestes,
– aux propriétaires qui s'engagent à louer leur bien pendant 9 ans à titre de résidence principale.

Certaines conditions doivent néanmoins être remplies par les propriétaires pour bénéficier de ces subventions :

- le logement concerné doit être achevé depuis au moins 15 ans,
- il devra être occupé (pendant 6 ans) ou loué (pendant 9 ans) après travaux, à titre de résidence principale,
- les travaux devront être faits par des professionnels du bâtiment pour un montant minimum de 1500 € (hors propriétaires occupants très sociaux, maintien à domicile et syndicats de copropriété),
- les propriétaires devront attendre l'autorisation de l'Anah pour entreprendre les travaux (sous forme de récépissé de dépôt),
- les travaux devront être compris dans la liste des travaux subventionnables de l'Anah
- Pour les propriétaires occupants, la subvention ne peut pas être cumulée avec un prêt à taux zéro (de moins de 5 ans) mais elle est cumulable avec un éco-prêt à taux zéro.

Les travaux devront permettre :

- d'améliorer l'habitat en matière de sécurité, de confort, de salubrité, d'équipement du logement ou de l'immeuble ;
- d'améliorer l'accessibilité ou l'adaptation des immeubles ou logements aux personnes en situation de handicap ;
- de favoriser le développement durable (économiser l'énergie et améliorer l'isolation acoustique).

– *Plafonds et taux d'aides aux travaux pour les propriétaires bailleurs*

Selon le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R.321-21-1, le délégataire peut majorer les taux de subvention dans la limite de 10 points et les plafonds de travaux dans la limite de 25 %.

Propriétaire bailleur	Subventions fonds délégués Anah	
	Taux de subvention	Plafonds de travaux
Travaux lourds (habitat indigne et très dégradé)	45 %	1 000 €/m² (dans la limite de 80 m²)
Habitat dégradé, indécent/RSD, transformation d'usage	35 %	750 €/m² (dans la limite de 80 m²)
Autonomie de la personne, insalubrité, insécurité	35 %	

– *Plafonds et taux d'aides aux travaux pour les propriétaires occupants*

PO	Subventions fonds délégués Anah	
	Taux de subvention	Plafonds de travaux
Travaux lourds (habitat indigne et très dégradé)	60 %	50 000 €
Insécurité/insalubrité	50 %	20 000 €
Autonomie de la personne	Très modestes : 50 %	
	Modestes : 50 %	
	Plafonds majorés : 45 %	
Autres travaux	Très modestes : 40 %	
	Modestes : 30 %	
	Plafonds majorés : 20 % (seulement en OPAH copropriétés dégradées)	

– *Aides aux syndicats de copropriété*

Désormais, différents scénarii comportant la part d'aide aux syndicats de copropriété et l'aide individuelle aux copropriétaires (dans la limite de 40 % de subvention au total) devront être proposés aux membres de la CLAH.

Syndicats de copropriétés	Subventions fonds délégués Anah	
	Taux de subvention	Plafonds de travaux
Immeubles en OPAH copropriétés en difficulté	35%	150 000 € par bâtiment + 15 000 € par lot d'habitation principale
Immeubles en Plan de Sauvegarde ou sous arrêté/injonction de travaux pris au titre de la lutte contre l'habitat indigne	50%	Aucun plafond
Travaux d'accessibilité	70%	15 000 € par accès aménagé

– Aides spécifiques de l'État

Avec le Programme « Habiter Mieux », les propriétaires occupants « modestes/très modestes » peuvent bénéficier d'une prime forfaitaire, octroyée en complément d'une aide aux travaux distribuée par l'Anah. L'octroi de cette aide est soumis à l'existence d'un Contrat local d'engagement contre la précarité énergétique (CLE) sur le territoire où se situe le logement. L'aide est accordée si les travaux réalisés améliorent d'au moins 25 % la performance énergétique du logement.

Le décret n° 2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) a modifié les montants d'aide versées au titre du programme « Habiter Mieux » : l'aide est de 10 % du montant des travaux subventionnables,

plafonnée à 2000 € pour les propriétaires occupants très modestes, et de 1600 € pour les propriétaires occupants modestes.

Si la réglementation de l'Anah est modifiée, le Programme d'Action est automatiquement modifié.

- Aides du Conseil Régional dans le cadre du programme Habiter Mieux

Conformément à la délibération du Conseil Régional du 7 juillet 2016, la Région Île-de-France, a décidé de reconduire sa participation financière au programme Habiter Mieux selon les modalités suivantes :

- Propriétaires occupants

Pour des travaux affichant un gain énergétique supérieur ou égal à 25 % et inférieur à 40 % :

- Propriétaire occupant très modeste en immeuble d'habitation collectif : aide forfaitaire de 300 €
- Propriétaire occupant modeste en immeuble d'habitation collectif : aucune aide
- Propriétaire occupant très modeste ou modeste en maison individuelle : aide forfaitaire de 500 €

Pour des travaux affichant un gain énergétique supérieur ou égal à 40 %, les modalités suivantes seront appliquées :

- Propriétaire occupant très modeste ou modeste en immeuble d'habitation collectif : aide égale à 10 % du montant des travaux subventionnables par l'Anah (hors AMO et sans plafond), plafonnée à 2 000 €
- Propriétaire occupant très modeste ou modeste en maison individuelle : aide égale à 15 % du montant des travaux subventionnables par l'Anah (hors AMO et sans plafond), plafonnée à 4 500 €

- Propriétaires bailleurs

Aide complémentaire calculée par le nombre de m² déclaré du logement multiplié par 50 €, dans la limite d'un plafond de 3 500€.

- *La nature des travaux à réaliser*

Les règles d'attribution des aides de l'Anah en vigueur depuis le 1er janvier 2011, permettent de subventionner les propriétaires bailleurs soit pour réaliser des travaux dans des logements ou des immeubles dont la situation de dégradation est « moyenne » ou très importante, soit pour réaliser des travaux pour l'autonomie de la personne.

A partir du 1er juin 2013, les travaux d'amélioration énergétique dans un logement non dégradé permettant un gain énergétique de 35% sont également subventionnables.

Le niveau de dégradation pourra être établi de deux manières : la réalisation d'une grille de dégradation de l'Anah ou d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat (en parties communes) ou l'existence d'une procédure administrative (procédure RSD, contrôle de décence, arrêté d'insalubrité ou de péril).

2. Les conditions à remplir

Les logements des propriétaires bailleurs doivent répondre aux caractéristiques de décence définie par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité

et au renouvellement urbains.

- *Obligation d'un niveau de performance énergétique en classe D et au minimum en classe E pour tous les travaux*

Les logements accédant au régime d'aides des propriétaires bailleurs doivent atteindre un niveau de performance après travaux correspondant à l'étiquette « D » (consommation énergétique inférieure à 230 kWhep/m².an), sauf lorsque les travaux portent sur les parties communes.

Toutefois dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans la délibération n° 2013-08 du Conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2013, le niveau de performance après travaux peut correspondre à l'étiquette « E », par exemple en cas d'impossibilité technique démontrée, d'un risque sanitaire ou encore d'un surcoût disproportionné par rapport à l'objectif initial de l'intervention.

De plus, l'autorité décisionnaire a la faculté d'accorder des dérogations à la règle d'éco-conditionnalité, lorsque les occupants en titre du logement restent dans les lieux après la réalisation des travaux. Le champ d'application et les possibilités de dérogation à la règle d'éco-conditionnalité sont prévus au 8° de la délibération du Conseil d'administration n° 2013-08 du 13 mars 2013. Ils concernent les travaux pour l'autonomie de la personne, ou faisant suite à une procédure RSD, à un contrôle de décence, ou à une procédure administrative (insalubrité, péril, plomb).

L'atteinte de ces objectifs est constatée au moyen d'une évaluation permettant de mesurer la consommation conventionnelle du ou des logements en kWhep/m².an et leur « étiquette énergie et climat » avant et telle que projetée après la réalisation des travaux.

- *Plafonds de ressources des locataires*

Les plafonds de ressources des locataires sont fixés par la circulaire annuelle relative à la fixation du loyer maximal des conventions. Ces plafonds peuvent être soumis à des changements.

- *Plafonds de ressources des propriétaires occupants*

Les plafonds de ressources sont fixés par la circulaire de l'Anah du 18 décembre 2014 relative aux plafonds de ressources applicables en 2015 à certains bénéficiaires de subventions de l'Anah. Ces plafonds peuvent être soumis à des changements. Les plafonds majorés seront subventionnés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération pour l'ensemble des travaux financés (travaux lourds et travaux d'amélioration), conformément à la réglementation Anah.

- *Habitat indigne / habitat insalubre*

(Conforme à la réglementation nationale de l'Anah)

ANNEXE 2 : plafonds de ressources

Plafonds de ressources des propriétaires occupants

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources 1er janvier 2015(€)	
	des ménages à ressources « très modestes »	des ménages à ressources « modestes »
1	19 803 €	24 107 €
2	29 066 €	35 382 €
3	34 906 €	42 495 €
4	40 758 €	49 620 €
5	46 630 €	56 765 €
Par personne supplémentaire	+ 5 860 €	+ 7 136 €

*Plafonds de ressources des locataires dans les logements conventionnés**

Composition du ménage locataire	Loyer **intermédiaire**		
	Zone A (reste de la CAMVS	Zone B1 (Voisenon)	Zone B2 (Montereau-sur-le-Jard, Saint-Germain-Laxis)
Personne seule	36 993 €	30 151 €	27 136 €
Couple	55 287 €	40 265 €	36 238 €
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge(1)	66 460 €	48 422 €	43 580 €
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	79 606 €	58 456 €	52 611 €
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	94 240 €	68 766 €	61 890 €
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	106 049 €	77 499 €	69 749 €
Personne à charge supplémentaire	11 816 €	8 646 €	7 780 €

Composition du ménage locataire	Loyer **social**	Loyer **très social**
Personne seule	23 132 €	12 725 €
2 personnes ne comportant aucune personne à charge(1), à l'exclusion des jeunes ménages(2)	34 572 €	20 744 €
3 personnes ou personne seule avec une personne à charge, ou jeune ménage sans personne à charge	41 558 €	24 934 €
4 personnes ou personne seule avec 2 personnes à charge	49 779 €	27 378 €
5 personnes ou personne seule avec 3 personnes à charge	58 929 €	32 413 €
6 personnes ou personne seule avec 4 personnes à charge	66 313 €	36 473 €
Personne à charge supplémentaire	+ 7 388 €	+ 4 062 €

- Plafonds applicables en 2015 (BOFiP - Impôts du 29 janvier 2016).
- (1) Personne à charge : enfants à charge au sens du Code général des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.
- (2) Jeune ménage : couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans

ANNEXE 3 : lexique/sigles

Anah :
L'agence nationale de l'habitat est un organisme public français qui attribue des subventions pour améliorer le confort dans l'habitat privé. Elle a pour mission de promouvoir la qualité du parc de logements privés existants.

CCH :
Code de la Construction et de l'Habitation.

CLAH :
Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat. Dès lors qu'une collectivité exerce par délégation, la compétence d'attribution des aides publiques à la pierre, une commission locale d'amélioration de l'habitat correspondante est constituée en sus de la commission d'amélioration de l'habitat habituelle. Les délégataires ont le choix entre deux options pour cette commission consultative (la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat est composée à l'identique de la CAH actuelle ou la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat est composée de membres choisis par le délégataire).

CLE :
Le contrat local d'engagement de lutte contre la précarité énergétique des logements privés est indispensable pour engager les aides financières du programme Habiter Mieux et mobiliser au mieux les acteurs de l'action sociale. Il est l'outil de mobilisation locale des acteurs et permet de préciser les modes d'intervention de chacun, collectivités, services sociaux, caisses d'allocations familiales, caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, fournisseurs d'énergie, Mutualité Sociale Agricole, le réseau Procivis, etc..

FART :
Fonds d'Aides à la Rénovation Thermique. Fonds d'aides provenant de l'Etat dans le cadre du programme « Habiter mieux ».

LC/LI :
Loyers Conventionnés, Loyers Intermédiaires. L'octroi des aides aux travaux pour les propriétaires bailleurs est conditionné à la signature d'une convention à loyer maîtrisé avec l'Anah (soit un loyer intermédiaire, soit un loyer conventionné social, soit un loyer conventionné très social).

OPAH :
Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat concerne des quartiers ou zones présentant un bâti dégradé, voire indigne, en milieu rural, péri-urbain, ou urbain, dans tous types de bourgs, de villes ou d'agglomérations, et, souvent confrontés à des phénomènes de vacance de logements, de dévalorisation de l'immobilier, d'insuffisance, quantitative et qualitative, de logements, et, enfin, d'insuffisance des équipements publics et ou de déclin des commerces.
L'objectif de l'OPAH est de remédier à ces situations à travers une dynamique de réhabilitation et de production d'une offre de logements et de services, répondant aux besoins des populations résidentes, tout en préservant la mixité sociale du quartier , en cohérence avec les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH), s'il existe, et du Plan local d'urbanisme.

PA :
Programme d'Actions. Document qui permet de préciser les orientations prises dans le cadre de la convention de délégation des aides à la pierre signée entre l'État et le délégataire, ici la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

PB/PO :
Propriétaires Bailleurs, Propriétaires Occupants.

PIG :
Le Programme d'Intérêt Général est un programme d'action visant à améliorer des ensembles d'immeubles ou de logements, approuvé par le préfet du département ou le délégataire. L'objectif du PIG est de promouvoir des actions d'intérêt général, afin de résoudre des problèmes particuliers dans l'habitat existant, dont la nature peut être sociale ou technique, et ce, hors d'une logique de projet de quartier ou de territoire.

RSD :
Règlement Sanitaire Départemental. C'est un texte de référence qui prescrit les règles techniques d'hygiène et de salubrité adaptées aux conditions particulières de chaque département. Il définit ainsi les conditions d'occupation, d'utilisation et d'entretien des locaux d'habitation. Au niveau local, c'est le maire qui est chargé de l'appliquer et de le faire respecter.